

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 novembre 2025
Français
Original : anglais et français

**Lettre datée du 17 novembre 2025, adressée au Président du
Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations de la Présidente (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 17 novembre 2025 adressée au
Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux, présentés par la Juge Graciela Gatti Santana,
pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2025**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation du Mécanisme	5
A. Organes et hauts responsables	5
B. Divisions	5
III. Présidente et Chambres	6
A. La Présidente	6
B. Les juges	7
IV. Activités judiciaires	8
V. Planification pour l'avenir	12
VI. Assistance aux juridictions nationales	13
VII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	14
VIII. Exécution des peines	14
IX. Personnes réinstallées	17
X. Coopération et diffusion de l'information	18
XI. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	19
A. Services d'appui judiciaire	19
B. Victimes et témoins	21
C. Centres de détention	21
D. Archives et dossiers	22
E. Budget, personnel et administration	24
XII. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	26
XIII. Conclusion	27

1. Le présent rapport est le vingt-septième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹. Cette exigence en matière de présentation des rapports visée au paragraphe 16 de la résolution est inscrite à l'article 32 2) du statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe 1). Les informations fournies dans le présent rapport tiennent compte des paramètres exposés aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2740 (2024), y compris des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Le présent rapport traite de l'avancement des travaux du Mécanisme pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2025.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé en 2010 pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017.

3. Le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme afin qu'il fonctionne comme une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes. Le Mécanisme est resté une juridiction pleinement opérationnelle jusqu'à la fin de 2023. Ayant hérité de la charge de travail active des Tribunaux qui l'ont précédé, et doté d'une structure opérant sur deux continents, le Mécanisme a exercé des activités en salle d'audience et d'autres responsabilités relevant de son mandat qui, de par leur portée et leur ampleur, ont largement dépassé celles d'autres institutions internationales résiduelles. Ce n'est que lorsque les dernières procédures en première instance et en appel toujours en cours dans des affaires relatives aux crimes principaux ont effectivement pris fin que le Mécanisme a pu se consacrer à l'accomplissement de ses fonctions véritablement résiduelles et effectuer des coupes importantes dans ses ressources en personnel et autres.

4. Comme il ressort du présent rapport, le Mécanisme reste résolu à continuer de se conformer à la vision que le Conseil de sécurité a de lui. Ses juges et son personnel travaillent avec diligence à l'achèvement ou au transfert rapide et équitable des activités relevant de son mandat, à savoir se prononcer sur les questions judiciaires résiduelles, contrôler l'exécution des peines, traiter les demandes d'assistance émanant des juridictions nationales, assurer le suivi des affaires renvoyées, et gérer les archives du Mécanisme et celles des Tribunaux *ad hoc*. Parallèlement, la direction continue de planifier méthodiquement l'avenir et de rationaliser les activités internes, en recherchant, dans la mesure du possible, de nouveaux moyens de gagner en efficacité.

5. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme a été établi pour une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. À la suite du cinquième examen mené à cette fin (voir S/2024/308, annexe ; voir aussi S/PRST/2024/1), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2740 (2024), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de présenter, le 31 décembre 2025 au plus tard, un rapport actualisé sur les différents lieux de dépôt envisagés pour les archives, et de lui faire rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et d'assistance aux juridictions nationales en matière de

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2025.

poursuites. Le Mécanisme a fourni des informations complètes pour étayer ces rapports et attend avec intérêt les recommandations finales du Secrétaire général, qui serviront de base au sixième examen par le Conseil de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme en 2026.

6. Dans ce contexte, le Mécanisme a pris des mesures substantielles au cours de la période considérée pour réduire au plus vite, mais de manière responsable, ses activités, eu égard à toute décision du Conseil de sécurité de transférer ou de mettre fin à ses fonctions. Il a collaboré activement avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans le cadre de l'évaluation en cours des méthodes de travail du Mécanisme, axée sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence de l'approche adoptée par ce dernier pour mener à bien ses activités continues en cours. En outre, le Mécanisme a travaillé en étroite collaboration avec la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel à la réalisation d'un examen complet de la dotation en personnel et s'est associé à la Division des activités spéciales relevant de ce département pour entamer la planification de la fermeture et de la liquidation à venir du Mécanisme.

7. Le Mécanisme est pleinement conscient de la nécessité de mener à bien, de manière responsable, le cycle de la justice qui a débuté avec les Tribunaux *ad hoc* et de protéger l'héritage considérable laissé par ces tribunaux et le Mécanisme. Les fonctions résiduelles qu'il exerce sont essentielles à la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne les activités judiciaires continues, par exemple, les juges du Mécanisme se sont prononcés, au cours de la période considérée, sur de nombreuses demandes de consultation d'éléments de preuve confidentiels et d'informations relatives à des témoins protégés pour les besoins d'enquêtes et de procédures nationales, aidant ainsi les juridictions nationales dans les efforts qu'elles déploient pour établir les responsabilités. En outre, la Présidente a traité de manière approfondie des questions relatives à l'exécution des peines, contribuant ainsi à garantir l'intégrité des peines prononcées et l'application équitable et égale du droit aux personnes condamnées qui demeurent sous la responsabilité du Mécanisme. Par ailleurs, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, a continué de suivre de près l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga et de prendre des mesures pour trouver un État disposé à l'accepter dans le cadre de sa mise en liberté, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à son égard. Enfin, un juge unique a renvoyé une affaire d'outrage devant les autorités des États-Unis d'Amérique aux fins d'une procédure disciplinaire, conformément aux directives prévues par le statut pour éviter les procédures internationales lorsque l'intérêt de la justice et l'opportunité le commandent. Des informations détaillées sur ces fonctions et d'autres confiées au Mécanisme figurent plus bas.

8. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a une fois encore bénéficié d'un appui sans faille des États Membres et d'autres parties intéressées de premier plan, y compris les huit États qui exécutent actuellement les peines prononcées par les Tribunaux *ad hoc* ou le Mécanisme. Néanmoins, pour favoriser une réduction rapide de ses activités et de ses ressources, le Mécanisme a besoin d'un soutien actif de la part des États, en particulier en ce qui concerne les activités qui ne peuvent être transférées et continuent d'avoir des conséquences au regard des droits humains. Les exemples les plus immédiats sont les suivants : a) Ratko Mladić et Mićo Stanišić, qui ont été condamnés mais restent détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies en attendant la désignation des États chargés de l'exécution de leurs peines ; b) Félicien Kabuga, dont la libération a été ordonnée mais qui est lui aussi toujours au quartier pénitentiaire en attendant que soit trouvé un État dans lequel il pourra se rendre en toute sécurité et qui soit disposé à l'accueillir ; c) les personnes acquittées ou libérées qui se trouvent au Niger, dont les libertés qui leur avaient été garanties ne sont pas encore mises en œuvre par le Niger et auxquelles, par conséquent, le

Mécanisme fournit une assistance financière. Le Mécanisme entend s'appuyer sur l'assistance des États Membres dans ces domaines et dans d'autres afin de s'acquitter de la mission essentielle que lui a confiée la communauté internationale.

II. Organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

9. Le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres ; b) le Procureur ; et c) le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II détaille les activités du Bureau du Procureur.

10. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution et est chargée de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions, ainsi qu'il est précisé dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve². Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité de la Présidente.

11. La Présidente Graciela Gatti Santana (Uruguay) est basée à La Haye (Royaume des Pays-Bas), tandis que le Procureur Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier Abubacarr M. Tambadou (Gambie) sont basés à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2026.

B. Divisions

12. Conformément à son statut, le Mécanisme se compose de deux divisions opérant sur deux continents. La division du Mécanisme à Arusha a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant des fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tandis que sa division à La Haye est entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge des fonctions héritées du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. En dépit de sa structure, le Mécanisme fonctionne en tant qu'institution unique et unifiée.

13. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération de la part des deux États hôtes et est reconnaissant de leur soutien et de leur engagement continus, conformément aux accords de siège respectifs.

14. À La Haye, l'État hôte a d'ores et déjà informé le Mécanisme qu'il avait revu sa planification et que, afin de pouvoir rénover à sa guise le bâtiment vieillissant, il souhaitait qu'il quitte les locaux actuels le 31 décembre 2026 au plus tard. Conformément à cette demande, le Mécanisme travaille activement avec l'État hôte pour trouver des locaux adaptés qui puissent répondre à la fois aux besoins de l'État hôte et à l'obligation faite au Mécanisme de réduire davantage ses effectifs et son budget. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'accueillir des membres du personnel du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone à la division de La Haye.

15. À Arusha, les locaux de Lakilaki sont situés sur un terrain mis à la disposition du Mécanisme par la République-Unie de Tanzanie. Ils offrent également la

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence>.

possibilité au public d'accéder à sa bibliothèque riche en ouvrages sur le droit international, en particulier des documents relatifs au droit international humanitaire et à la justice pénale internationale. La division d'Arusha continue d'accueillir trois membres du personnel du Programme alimentaire mondial et, depuis peu, accueille également cinq membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture affectés à des projets. Des efforts sont actuellement déployés pour attirer d'autres entités de l'ONU.

III. Présidente et Chambres

A. La Présidente

16. La Présidente a continué de diriger l'institution tout en poursuivant les trois principales priorités de sa présidence, à savoir : a) continuer d'évaluer les travaux et les opérations du Mécanisme en tant qu'institution véritablement résiduelle, afin de respecter la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire ; b) promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles ; c) continuer de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et de travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées.

17. Conformément à sa première priorité, la Présidente a pris de nouvelles mesures visant à rationaliser les activités du Mécanisme et à continuer de donner suite à la résolution 2740 (2024). En mai 2025, elle a soumis à l'examen du Comité du règlement du Mécanisme un certain nombre de propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve visant à limiter la possibilité de procédures en salle d'audience, tout en garantissant le plein respect du droit à un procès équitable et la protection des victimes et des témoins. Les modifications découlant de ces propositions ont été adoptées par les juges du Mécanisme à l'occasion de leur plénière virtuelle qui s'est tenue en septembre 2025. En outre, à la suite des révisions apportées en juillet 2024 à la Directive pratique relative à la libération anticipée et en mai 2025 à la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine, la Présidente a eu de nombreux échanges avec les États au sujet des questions liées à l'exécution des peines au cours de la période considérée, ce qui a permis de communiquer plus rapidement et de dynamiser les procédures. La Présidente a continué de montrer l'exemple en matière de gestion des ressources. Elle a par exemple réduit les effectifs de son cabinet et de la Section d'appui juridique aux Chambres de 23 % au total pour l'exercice 2026 en planifiant d'adapter les méthodes de travail en fonction des principes fixés dans l'initiative ONU80, de manière à pouvoir assumer efficacement la charge de travail prévue pour 2026, qui devrait rester stable ou augmenter.

18. En ce qui concerne sa deuxième priorité, la Présidente a de nouveau encouragé une collaboration étroite et transparente entre les hauts responsables et la direction sur les questions institutionnelles transversales. À son initiative, les hauts responsables ont organisé de nombreuses discussions au sujet du budget du Mécanisme ainsi qu'une réunion du Conseil de coordination. Par ailleurs, la Présidente et le Greffier se sont régulièrement rencontrés pour parler des domaines de responsabilité partagée, en particulier le contrôle de l'exécution des peines. Le groupe de travail inter-organes a continué d'étudier les options envisageables s'agissant du transfert de certaines fonctions et de nouvelles réductions des ressources, notamment en sollicitant l'avis de la Division de l'administration des ressources humaines quant à un examen de la dotation en personnel. La Présidente a également salué l'engagement du BSCI, du Comité des commissaires aux comptes et

de la Division des activités spéciales au cours de la période considérée. Enfin, elle a de nouveau insisté sur l'importance de communiquer de manière ouverte avec les membres du personnel, qui subissent de plein fouet la réduction des effectifs et l'incertitude. La Présidente a régulièrement rencontré le syndicat du personnel et, dans le cadre de son rôle supplémentaire de championne internationale de l'égalité des sexes, a soutenu les activités des coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions de genre.

19. La Présidente reste tout aussi déterminée à concrétiser sa troisième priorité, qui consiste à faire en sorte que les documents judiciaires publics du Mécanisme et des Tribunaux *ad hoc* soient largement diffusés et accessibles à tous. Elle a continué de soutenir les activités éducatives menées par le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, financé par l'Union européenne. Elle a par ailleurs lancé le dernier volet des conférences vidéo de ce programme début novembre, axant son intervention sur la création, la compétence et le mandat du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. À l'occasion de sa visite dans la région pour prendre part à la trentième commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, la Présidente a aussi échangé directement avec de jeunes avocats et étudiants en droit de toute la Bosnie-Herzégovine sur des questions liées à l'établissement des responsabilités pour des crimes internationaux, lors d'un événement marquant intitulé « Journées de dialogue », organisé par l'association PRAVNIK. La Présidente garde l'espoir que les discussions sur la création de centres d'information en Croatie et au Rwanda, conformément à la résolution 1966 (2010), reprendront au cours de la période à venir. Elle a en outre appuyé une demande émanant du mémorial Srebrenica visant à obtenir des copies des dossiers judiciaires publics relatifs au génocide commis à Srebrenica en 1995, copies qui ont été remises au mémorial à temps pour la trentième commémoration. La Présidente est convaincue que de telles initiatives peuvent jouer un rôle puissant dans la préservation de l'héritage des Tribunaux *ad hoc* et du Mécanisme et la promotion de la vérité.

20. Dans le cadre de sa fonction de représentation, la Présidente a présenté devant le Conseil de sécurité, en juin 2025, le vingt-sixième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, et a également fait un point à cette occasion avec le Groupe de travail informel du Conseil sur les tribunaux internationaux. En octobre 2025, elle a présenté le treizième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et a eu l'honneur de rencontrer séparément sa présidente. Au cours de ces deux missions, la Présidente du Mécanisme a tenu des réunions bilatérales avec des représentants des États Membres et de hauts fonctionnaires de l'ONU. En juillet 2025, elle a participé, aux côtés du Procureur et du Greffier, aux événements officiels marquant la trentième commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, un moment fort de sens pour les communautés locales, régionales et internationales. Dans l'allocution qu'elle a faite au cours de la cérémonie officielle de commémoration, la Présidente a appelé les autorités nationales, la société civile, les organisations internationales et régionales et les milieux universitaires à faire usage des décisions judiciaires pour combattre le déni et œuvrer à la prévention de futurs conflits. En novembre 2025, la Présidente et le Procureur représenteront le Mécanisme lors d'une conférence internationale intitulée « Srebrenica : trois décennies de lutte pour la vérité, la justice et l'avenir », organisée par l'Association des victimes et des témoins du génocide et l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa.

B. Les juges

21. L'article 8 1) du statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3), les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande de la Présidente, et

ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4), ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

22. À la suite de la démission d'un juge plus tôt en 2025, le Mécanisme compte à présent 24 membres sur sa liste de juges. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M. M. Orie (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prūsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Türkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

23. La Présidente a continué de désigner, en alternance, les Juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juge de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit précédemment, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsque, sur autorisation de la Présidente, ils exercent des fonctions en qualité de juge de permanence.

24. Les 3 et 4 septembre, la Présidente a organisé la troisième plénière virtuelle des juges du Mécanisme. Cette rencontre en ligne, qui a été un franc succès, a pu réunir des juges de 18 pays répartis sur plusieurs fuseaux horaires grâce aux efforts déployés par le personnel de la Section des services d'appui informatique et d'autres sections. Les juges se sont penchés sur plusieurs questions judiciaires et institutionnelles, notamment des propositions de modification du Règlement. Ces propositions visaient à limiter la possibilité de mener des enquêtes gourmandes en ressources sur des questions d'outrage et de faux témoignage, de même que de tenir des audiences onéreuses pour outrage, faux témoignage, et tout autre procès en révision autorisé, tout en garantissant le droit à un procès équitable et la protection des victimes et des témoins. Après en avoir longuement débattu, les juges ont décidé d'adopter les modifications des articles 90 C) et D), 108 B) et 147 du Règlement de procédure et de preuve. La Présidente en a immédiatement informé le Président du Conseil de sécurité et les modifications ont été publiées sur le site Web du Mécanisme.

IV. Activités judiciaires

25. Au cours de la période considérée, la Présidente et les juges ont rendu au total 76 décisions et ordonnances. Parmi elles, 67 (soit près de 9 sur 10) avaient trait aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines, au renvoi de procédures pour outrage et à la gestion du travail des Chambres.

26. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres, qui apporte un soutien aux juges dans le cadre de leurs travaux, a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

27. Outre le soutien apporté aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de données du Mécanisme sur la jurisprudence, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, la Section a poursuivi ses efforts visant à garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges.

1. Procédures relatives aux crimes principaux

28. S'agissant des affaires liées aux crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et la *common law*, ont principalement travaillé sur des questions liées à une affaire en première instance dans laquelle la procédure a été suspendue sine die.

a) Procédure en première instance

29. La procédure dans l'affaire *Kabuga* est toujours suspendue sine die, à la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité d'une libération de ce dernier et au recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle pour sa défense. La Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état, le 26 septembre 2025, afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga. Dans une décision rendue le 14 novembre 2025, elle a jugé que ce dernier n'était pas apte à voyager au Rwanda. Après avoir tenu compte des observations formulées, des éléments de preuve médicaux produits par quatre experts indépendants, ainsi que des rapports régulièrement établis par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre de première instance a conclu que, au vu du dossier, un voyage en avion vers le Rwanda mettrait clairement et substantiellement en danger la vie de Félicien Kabuga. Elle a à nouveau demandé aux États européens, en particulier à ceux situés à proximité du Royaume des Pays-Bas dans lesquels Félicien Kabuga a demandé à être mis en liberté provisoire, de revoir leur position et d'accepter de l'accueillir sur leur territoire compte tenu de son état de santé actuel.

30. La Chambre de première instance, composée du Juge Bonomy, Président, du Juge El Baaj et de la Juge deGuzman, continue de travailler à distance, les juges n'étant rémunérés que sur une base limitée par mois. Les conférences de mise en état, qui doivent avoir lieu tous les 120 jours au moins, se tiennent devant le Président de la Chambre de première instance en personne et les autres membres du collège de juges y participent par vidéoconférence.

b) Procédures relatives aux fugitifs

31. Ainsi qu'il a été dit dans les précédents rapports, Fulgence Kayishema a été arrêté le 24 mai 2023 en Afrique du Sud, après avoir échappé à la justice pendant plus de 20 ans. Il a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001, et l'affaire le concernant a ensuite été renvoyée en février 2012 devant les juridictions rwandaises pour y être jugée. Fulgence Kayishema continue de faire l'objet d'une procédure pénale nationale en Afrique du Sud, qui a de nouveau été retardée récemment. Le 14 août 2025, il a déposé devant le Mécanisme une demande d'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda. Le 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a rejeté les deuxième, troisième et quatrième moyens invoqués par Fulgence Kayishema dans sa demande

d'annulation du renvoi, tout en restant saisie de la question dans l'attente de la présentation par le gouvernement sud-africain de toute observation relative au premier moyen. Dans la même décision, la Chambre de première instance a rejeté une requête déposée le 2 septembre 2025, par laquelle Fulgence Kayishema, qui est représenté par un conseil bénévole, a demandé la commission d'un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, en application de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve. Fulgence Kayishema a interjeté appel de cette décision le 13 novembre 2025.

2. Activités judiciaires continues

32. Le Mécanisme reste chargé d'exercer des fonctions judiciaires continues essentielles à l'achèvement du cycle de la justice. Nombre de ces questions sont bien distinctes et ne font pas régulièrement l'objet de procédures. En outre, elles nécessitent un appui administratif, opérationnel et financier moindre dans la mesure où elles sont tranchées principalement sur la base d'observations écrites et non de procédures en salle d'audience, et par des juges exerçant à distance qui sont rémunérés sur la base d'un nombre de jours autorisés à l'avance qu'il leur a été nécessaire pour mener à bien une tâche.

3. Activités judiciaires de la Présidente

33. Les responsabilités judiciaires continues de la Présidente ont principalement trait au contrôle de l'exécution des peines et à l'examen judiciaire de décisions administratives. La Présidente a aussi pour mission de désigner les juges dans les affaires.

34. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 43 décisions et ordonnances. Vingt-six de ces décisions et ordonnances avaient trait à des questions liées à l'exécution des peines, et 12 ordonnances à la désignation de juges. Parmi ces dernières, neuf étaient liées à des questions relatives à la protection des témoins en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

35. En ce qui concerne l'exécution des peines, la Présidente a rendu des décisions relativement à six demandes de libération anticipée et une décision concernant une demande de mise en liberté provisoire d'un condamné se trouvant actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine. La Présidente a accordé une libération anticipée conditionnelle pour des raisons humanitaires impérieuses. Dans une autre décision, la Présidente a accordé une libération anticipée conditionnelle au motif, entre autres, que la personne condamnée avait démontré une volonté de réinsertion sociale suffisante pour justifier sa libération moins de deux ans avant la fin de la peine de 20 ans infligée. La Présidente a en outre rendu une décision relative à une réduction de peine. Trois nouvelles demandes de libération anticipée et une demande de mise en liberté provisoire d'un condamné ont été déposées au cours de la période considérée, et la Présidente est actuellement saisie de quatre demandes de libération anticipée.

36. Outre les activités judiciaires en lien avec l'exécution des peines, la Présidente a traité plusieurs autres questions de fond au cours de la période considérée, notamment la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger, concernant lesquelles elle a rendu deux décisions et une ordonnance. Dans l'affaire *Kayishema*, la Présidente a rendu deux décisions et une ordonnance relative à des requêtes en vue de la désignation d'une chambre de première instance et du changement de catégorie de classification d'une décision connexe.

37. Enfin, en sa qualité de Présidente de la Chambre d'appel, la Présidente a présidé une procédure dans le cadre de laquelle la Chambre d'appel a rendu une décision.

4. Activités judiciaires des juges uniques/des collèges de juges

38. D'autres fonctions judiciaires continues dont le Mécanisme demeure responsable portent notamment sur l'examen de demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; de demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous son autorité conformément à l'article 87 du Règlement ; de questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et l'article 16 du Règlement ; de demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité ; de diverses questions découlant d'enquêtes et de procédures pour outrage, y compris sur le renvoi aux autorités nationales conformément à l'article 6 2) du statut ; et de demandes d'assistance financière et de réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Malgré la portée des questions relevant de la compétence continue du Mécanisme, il ressort du résumé des activités présenté ci-dessous que bon nombre d'entre elles ne font pas régulièrement l'objet de procédures.

39. En moyenne, les Chambres se prononcent chaque année sur 20 à 30 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Au cours de la période considérée, 19 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes de modification de ces mesures, plus de 80 % de ces demandes ayant été accueillies en tout ou en partie. Toutes ont été rendues par des juges uniques. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28 3) du statut.

40. En ce qui concerne les questions d'outrage et de faux témoignage au sens des articles 1 4 a) et b) du statut, respectivement, aucune procédure pour faux témoignage ou outrage n'est en cours devant le Mécanisme. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

41. Le 7 novembre 2025, un juge unique a renvoyé l'affaire d'outrage concernant *Peter Robinson* aux autorités des États-Unis aux fins d'une procédure disciplinaire devant le barreau de Californie. Cette affaire porte sur des allégations de pressions exercées sur des témoins dans le cadre de la procédure en révision engagée dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*.

42. Parallèlement, la Serbie continue de refuser d'exécuter les mandats d'arrêt et ordonnances de transfert délivrés contre les accusés dans l'affaire d'outrage concernant *Petar Jojić et Vjerica Radeta*, en dépit des multiples signalements au Conseil de sécurité du manquement à l'obligation qui lui est faite de coopérer avec le Mécanisme.

43. Enfin, la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger a donné lieu à de nouvelles procédures devant un juge unique du Mécanisme. Le juge unique étudie actuellement la question de savoir si les personnes réinstallées peuvent retourner en toute sécurité au Rwanda dans le cadre de son examen des obligations du Mécanisme pour ce qui est de leur fournir une assistance financière continue. Le juge unique est également saisi d'une requête aux fins de la délivrance d'une ordonnance imposant au Greffier de pourvoir au versement d'une somme forfaitaire aux personnes acquittées ou libérées afin qu'elles puissent couvrir leurs frais de subsistance et de logement en 2026.

V. Planification pour l'avenir

44. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a de nouveau consacré des ressources considérables à la planification de ses activités pour l'avenir.

45. Comme il est précisé plus haut, dans la résolution 2740 (2024), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires relatifs aux lieux envisagés pour le dépôt des archives, et de faire rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et de grâce ou de commutation des peines prévues aux articles 25 2) et 26 du statut, ainsi que d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites prévues en vertu de l'article 28 3) du statut. Les hauts responsables et organes ont continué de collaborer afin de garantir que le Mécanisme apporte en temps opportun son aide au Secrétaire général à cet égard. Le groupe de travail inter-organes du Mécanisme, composé de hauts fonctionnaires, a travaillé en étroite collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, en lui fournissant un appui et des informations en tant que de besoin.

46. En ce qui concerne la fonction de contrôle de l'exécution des peines, et sur instruction du Bureau des affaires juridiques, la Présidente a consulté de multiples parties prenantes externes, notamment tous les États actuellement chargés de l'exécution de peines, sur la faisabilité de transférer certains aspects de cette fonction. Le Greffe a aussi travaillé avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU, afin de rassembler des informations pertinentes sur les aspects administratifs et budgétaires des différentes options possibles quant aux lieux de dépôt des archives.

47. Le Mécanisme se tient prêt à fournir toute l'assistance qui sera nécessaire à l'élaboration des prochains rapports du Secrétaire général. Il est en outre disposé à faciliter et à mettre en œuvre les décisions que prendra le Conseil de sécurité à l'issue de son sixième examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme. Au demeurant, le Mécanisme est conscient que certaines des fonctions relevant de son mandat peuvent – et idéalement devraient – être transférées ou achevées dans un avenir proche, en particulier les fonctions techniques.

48. En outre, afin de favoriser une évaluation plus globale des activités futures du Mécanisme, la Présidente soumettra au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux, avant sa réunion avec celui-ci en décembre 2025, une évaluation de la transférabilité ou de la cessation de ses fonctions judiciaires continues.

49. En marge de cette activité, le groupe de travail inter-organes a abondamment collaboré avec des entités du système des Nations Unies pour tirer le meilleur parti de son savoir-faire en matière d'évaluation des progrès accomplis par le Mécanisme dans l'achèvement et le transfert de ses fonctions.

50. Comme il a été indiqué plus haut, le BSCI a poursuivi son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, en mettant l'accent sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence de l'approche adoptée par celui-ci pour mener à bien ses activités continues en cours et faire progresser l'achèvement et/ou le transfert de ses fonctions résiduelles, conformément à la volonté qui a présidé à sa création en tant que petite entité efficace à vocation temporaire. Au cours de la période considérée, les hauts responsables du Mécanisme ont communiqué de nombreux documents, répondu à plusieurs enquêtes thématiques et sur la charge de travail, et participé à des entretiens en vue de faciliter ce processus, qui servira de base aux décisions que prendra le Conseil de sécurité en juin 2026 à l'issue du sixième examen.

51. Sur recommandation du groupe de travail inter-organes, les hauts responsables ont convenu de consulter la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel en vue de la réalisation d'un examen complet de la dotation en personnel. Cet examen vise à déterminer si les effectifs du Mécanisme, pour ce qui est du nombre de postes, des fonctions et de la structure, sont à la mesure de ses fonctions résiduelles et en adéquation avec son mandat ainsi que ses priorités stratégiques. L'examen de la dotation en personnel servira également à l'élaboration d'une feuille de route pour gagner en efficacité et réduire davantage les effectifs à la suite de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au transfert de certaines fonctions du Mécanisme. Pour ce faire, le Mécanisme a collaboré étroitement avec la Division de l'administration des ressources humaines, et chaque section a présenté une évaluation détaillée de ses effectifs, suivie d'entretiens avec les hauts responsables, les chefs de section, les membres du groupe de travail inter-organes et d'autres membres de la direction. Les conclusions de cet examen de la dotation en personnel devraient être disponibles assez tôt pour être prises en considération en même temps que la prochaine évaluation par le BSCI.

52. En outre, conformément à la recommandation du groupe de travail inter-organes, l'administration a fait appel à la Division des activités spéciales au sein du Département de l'appui opérationnel afin qu'elle aide le Mécanisme à élaborer des plans en vue de sa fermeture et de sa liquidation à venir, en suivant l'approche type qu'elle applique à la fermeture d'entités. Un premier projet de plan de fermeture/liquidation a été élaboré qui permettra au Mécanisme et à la Division d'affiner la portée, la méthode, la durée et les résultats escomptés de cet exercice. Ce processus est toujours en cours.

VI. Assistance aux juridictions nationales

53. Conformément à l'article 28 3) de son statut, le Mécanisme a continué de recevoir et de traiter des demandes d'autorités nationales visant à obtenir des copies certifiées conformes de documents judiciaires du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc. Il a également traité des demandes présentées en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

54. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées, modifiées ou renforcées par une décision judiciaire ultérieure rendue en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Pareille décision est requise pour autoriser un témoignage dans le cadre d'une procédure nationale ou la consultation de documents judiciaires confidentiels conformément aux mesures de protection en vigueur.

55. Partant, le traitement des demandes d'assistance présentées au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve devrait se poursuivre au même rythme dans les années à venir, les parquets nationaux cherchant à mettre fin à l'impunité en établissant les responsabilités pour les crimes les plus graves au regard du droit international. Cela étant, cette activité diminuera à mesure que les personnes-clés concernées, témoins et auteurs présumés, mourront ou se trouveront par ailleurs dans l'impossibilité de prendre part à des procédures devant des juridictions nationales.

56. Le Greffe a traité 28 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou de parties concernées par des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, ce qui a donné lieu à la transmission de 118 834 documents pendant la période considérée. Le Greffe a en outre facilité la levée de l'immunité d'anciens membres

du personnel, à la suite de demandes du Bureau des affaires juridiques et après consultation du Cabinet de la Présidente et de la Section d'appui juridique aux Chambres.

57. Des précisions sur l'assistance fournie par l'Accusation aux juridictions nationales figurent à l'annexe II.

58. Le Mécanisme demeure conscient que le transfert potentiel de la fonction d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites présente un intérêt particulier pour le Conseil de sécurité, comme l'indique la résolution 2740 (2024). Il a communiqué de nombreuses informations et apporté un solide soutien en prévision du rapport que le Secrétaire général présentera prochainement sur la question, et il transmettra d'autres informations directement au Conseil. Dans l'intervalle, il continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec cette fonction.

VII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

59. Conformément à l'obligation que lui fait l'article 6 5) du statut, le Mécanisme suit activement deux affaires renvoyées devant des juridictions nationales et est tenu d'en suivre une autre, comme expliqué ci-après.

60. Dans le cadre de l'affaire d'outrage concernant *Vojislav Šešelj et consorts*, qui a été renvoyée à la Serbie en février 2024, le membre du personnel désigné pour suivre l'affaire a continué d'échanger avec les autorités serbes, en particulier le parquet chargé des crimes de guerre, relativement à l'évolution de l'affaire. À ce jour, six rapports, qui sont disponibles dans leur version publique, ont été présentés par la personne chargée du suivi de l'affaire³.

61. Dans l'affaire d'outrage concernant François *Ngirabatware*, qui a été renvoyée à la Belgique en septembre 2024, les deuxième et troisième rapports de l'observateur ont été déposés le 17 juillet 2025 et le 11 novembre 2025, respectivement. Les deux rapports peuvent être consultés dans leur version publique.

62. S'agissant de l'affaire *Kayishema*, le suivi de l'affaire débutera dès que Fulgence Kayishema aura été transféré au Rwanda.

63. Comme il a été dit plus haut, un juge unique a récemment renvoyé l'affaire *Peter Robinson* devant les autorités des États-Unis aux fins d'une procédure disciplinaire. Dans sa décision, le juge unique a également demandé aux autorités compétentes de rendre compte, tous les six mois, à la Présidente du Mécanisme, de l'état d'avancement de l'affaire jusqu'à sa clôture.

64. Les responsabilités du Mécanisme en matière de suivi dans ces affaires devraient se poursuivre pendant la durée des procédures, en s'appuyant principalement pour ce faire sur les ressources en personnel existantes.

VIII. Exécution des peines

65. Conformément à l'article 25 du statut, le Mécanisme est chargé de contrôler l'exécution des peines prononcées par lui-même et les Tribunaux *ad hoc*. Ces peines sont exécutées dans les États qui ont conclu à cet effet des accords relatifs à l'exécution des peines avec l'ONU. L'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine est désigné par la Présidente en vertu de l'article 25 du statut, de

³ Ces rapports de suivi et d'autres figurent sur le site Internet du Mécanisme.

l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente.

66. Le pouvoir de contrôle que la Présidente exerce en matière d'exécution des peines et de questions connexes couvre notamment le traitement des plaintes relatives aux conditions de détention et des demandes de transfèrement, les échanges avec les organismes chargés de l'inspection des conditions de détention et, pour l'essentiel, l'appréciation des demandes de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine, conformément à l'article 26 du statut et aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve. En outre, à la suite des révisions des directives pratiques pertinentes en 2024 et 2025, la Présidente a joué un rôle plus actif dans la communication avec les États actuellement chargés de l'exécution des peines ou qui pourraient en être chargés à l'avenir, en échangeant directement avec eux au sujet des demandes de libération anticipée, du processus de désignation et d'autres questions relatives à l'exécution des peines. Ainsi, en octobre 2025, des représentants de la Présidente et du Greffier ont effectué une mission fructueuse au Bénin, où nombre de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent actuellement leur peine. Au cours de cette mission, ces représentants se sont entretenus avec les autorités et les condamnés, entre autres au sujet des conditions de détention. Dans le cadre d'une autre initiative, la Présidente a pris langue avec le Gouvernement serbe afin de se renseigner sur la possibilité qu'une ambassade de Serbie, qui échange souvent avec un État chargé de l'exécution des peines, apporte une certaine assistance technique sur des questions distinctes qu'elle est bien placée pour traiter. La Présidente s'est également entretenue en ligne avec le directeur et le directeur adjoint de la prison au Royaume-Uni où deux personnes condamnées purgent actuellement leur peine. Les responsabilités susmentionnées restent d'une importance centrale pour la Présidente et son cabinet, comme le démontrent les activités judiciaires qu'elle a menées en lien avec celles-ci (voir par. 34 et 35).

67. Le Greffe soutient la Présidente dans l'exercice de sa fonction de contrôle de l'exécution des peines et joue un rôle primordial en veillant à l'exécution des peines restantes et en assurant la gestion générale de celle-ci. Dans le cadre de ses fonctions, le Greffe est entre autres chargé de fournir un appui administratif et financier aux 24 condamnés qui se trouvent au Bénin et au Sénégal, de conclure les arrangements nécessaires, de coordonner le transfert des personnes condamnées vers les États chargés de l'exécution de leur peine, et de coordonner le transfert des personnes auxquelles une libération a été accordée. Le Greffe aide également la Présidente à statuer sur les demandes de libération anticipée, notamment en obtenant les informations pertinentes auprès des associations de victimes et en se chargeant des documents judiciaires et de la traduction de la correspondance associée.

68. À la fin de la période considérée, 38 personnes condamnées continuent de purger leur peine sur le territoire de huit États Membres, sous le contrôle du Mécanisme.

69. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 24 personnes condamnées au total purgent leur peine dans deux États différents : le Bénin (16) et le Sénégal (8). Au cours de la période considérée, un condamné est décédé de causes naturelles alors qu'il purgeait sa peine dans l'État désigné à cet effet. En ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 14 personnes condamnées purgent leur peine dans six États différents : l'Allemagne (4), la Belgique (1), l'Estonie (4), la France (1), la Norvège (2) et le Royaume-Uni (2). Deux personnes condamnées ont bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle au cours de la période considérée, et l'une d'elles est décédée peu de temps après.

70. En outre, deux personnes condamnées se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (voir par. 100) : Ratko Mladić, qui s'y

trouve à l'issue de sa procédure d'appel et Mićo Stanišić, qui y est revenu à titre temporaire en janvier 2025. En juillet 2025, Jovica Stanišić a été transféré du quartier pénitentiaire vers un nouvel État chargé de l'exécution de sa peine. Le transfert des derniers condamnés vers des États chargés d'exécuter leur peine reste une grande priorité pour le Mécanisme.

71. Quatre personnes condamnées auxquelles le Mécanisme a accordé une libération anticipée conditionnelle restent aussi sous son contrôle jusqu'à la fin de leur peine. Cela porte à 44 le nombre total de personnes condamnées placées sous le contrôle du Mécanisme.

72. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de servir d'organismes de contrôle indépendants et ils procèdent régulièrement à des inspections et formulent des recommandations sur les conditions de détention afin de veiller à ce qu'elles cadrent avec les normes internationales de détention. Leurs recommandations sont examinées et prises en considération par le Mécanisme qui, dans cette optique, se coordonne également avec les autorités nationales compétentes et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement. À la division d'Arusha, le Greffe a continué de fournir un appui aux condamnés d'un âge avancé au Bénin et au Sénégal, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques, notamment en étudiant la possibilité de rénover certaines cellules afin d'améliorer l'accessibilité des personnes présentant des besoins en particulier.

73. Le Mécanisme est extrêmement reconnaissant aux États chargés de l'exécution des peines pour l'assistance qu'ils apportent. Au cours de la période considérée, l'Allemagne a commencé à se charger de l'exécution du reste de la peine de Jovica Stanišić, ce dont le Mécanisme la remercie particulièrement. En assumant les responsabilités liées à l'exécution des peines, ces États réaffirment leur engagement envers la justice pénale internationale et jouent un rôle-clé en permettant au Mécanisme de continuer de s'acquitter de cet aspect essentiel de son mandat.

74. Le Mécanisme continuera de dépendre largement de la coopération des États chargés de l'exécution des peines et encourage d'autres États à fournir une assistance similaire. La coopération des États Membres est essentielle pour permettre au Mécanisme de se conformer à la demande que lui a faite le Conseil de sécurité de travailler rapidement en vue de l'achèvement de son mandat.

75. Le contrôle équitable et efficace de l'exécution des peines est essentiel à la conclusion du cycle de la justice initié par le Conseil de sécurité il y a plus de 30 ans en établissant les Tribunaux *ad hoc*. Le contrôle de l'exécution des peines est une activité résiduelle à long terme du Mécanisme. À cet égard, 14 condamnés purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, 16 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et 8 autres auront purgé la leur après 2040. Cette fonction pourrait donc survivre au Mécanisme. Le transfert potentiel de la fonction de contrôle de l'exécution des peines transparaît dans la résolution [2740 \(2024\)](#) et l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le Conseil peut désigner un organe judiciaire pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme. Comme il a été dit plus haut, le Mécanisme s'est employé à fournir des informations et il a échangé de manière soutenue avec des parties prenantes extérieures afin d'aider le Secrétaire général à évaluer de quelle manière cette fonction pourrait être transférée comme il convient. Dans l'intervalle, le Mécanisme continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec l'exécution des peines.

IX. Personnes réinstallées

76. En dépit des efforts diplomatiques soutenus déployés par le Mécanisme, la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021 conformément à un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement du Niger n'est toujours pas réglée à la suite d'un arrêté portant expulsion pris le 28 décembre 2021 par les autorités nigériennes. Cette situation continue de peser sur les droits et libertés de ces personnes. En août 2025, le Mécanisme a été informé que l'une des personnes réinstallées, Protais Zigiranyirazo, était décédée de causes naturelles dans son lieu de résidence.

77. À la suite de la mission de haut niveau qu'il a effectuée plus tôt en 2025 au Niger, le Greffier a continué de s'entretenir avec les autorités nationales et avec les personnes réinstallées au sujet de la régularisation du séjour de ces dernières dans le pays et a poursuivi ses efforts afin d'identifier des États où ces personnes pourraient être réinstallées. Conformément à la recommandation pertinente formulée par le BSCI, le Greffe a travaillé avec le système des Nations Unies dans son ensemble afin de soutenir les efforts du Mécanisme en ce qui concerne la réinstallation. Le Greffier a également soulevé la question de la situation des personnes acquittées ou libérées auprès des États Membres à l'occasion de réunions bilatérales et d'autres entretiens diplomatiques, soulignant la nécessité de solutions durables et d'une coopération continue.

78. Conformément à l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par laquelle la Présidente donnait instruction au Greffier, entre autres, de déposer des rapports réguliers sur les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution pour les personnes réinstallées, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard, le Greffier a déposé des rapports bimestriels supplémentaires les 4 juillet, 2 septembre et 3 novembre 2025. En parallèle, le Greffier continue d'exécuter l'ordonnance rendue par le juge unique le 22 novembre 2024 relativement au renouvellement du bail et au versement au prorata d'une somme forfaitaire mensuelle aux personnes réinstallées. Le Greffe est également régulièrement en contact avec la personne désignée par les personnes réinstallées afin de rester informé de la situation sur le terrain. À la suite de la mission effectuée par le Greffier au Niger plus tôt en 2025, les personnes réinstallées jouissent d'une plus grande liberté de circulation, mais leur statut juridique demeure incertain.

79. La Présidente a continué de mettre en avant la situation difficile des personnes réinstallées à l'occasion de ses entretiens avec des États Membres, le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, soulignant l'importance cruciale de la participation des États Membres pour relever ce défi. Comme il est précisé plus haut, la Présidente et un juge unique du Mécanisme ont également traité des demandes supplémentaires relatives aux personnes réinstallées (voir par. 36 et 43).

80. Le Mécanisme renvoie une fois de plus à la résolution [2740 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a une fois de plus exhorté tous les États à coopérer avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il a besoin. Ainsi qu'il a été reconnu dans le rapport d'évaluation de 2024 du BSCI, la situation des personnes acquittées ou libérées ne pourra être réglée qu'avec le soutien des États Membres. Le Mécanisme serait reconnaissant pour tout soutien et toute assistance apportés en lien avec cette question qui perdure.

X. Coopération et diffusion de l'information

81. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué d'explorer des voies pour renforcer sa coopération avec le Gouvernement du Rwanda. Les hauts responsables du Mécanisme ont une fois de plus pris langue avec les autorités rwandaises sur des questions centrales, dont l'amélioration de l'accès aux archives du Mécanisme et, plus généralement, aux travaux de ce dernier. Après la fermeture, en 2024, de l'antenne du Mécanisme à Kigali, et avec elle la fin des services médicaux fournis par le Mécanisme, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Ministère de la santé rwandais ont continué de superviser les soins de santé prodigués aux témoins qui avaient consenti au transfert. Le Mécanisme reste reconnaissant aux autorités rwandaises pour l'appui qu'elles fournissent en vue de prendre en charge les besoins médicaux de ces témoins.

82. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour appuyer la création de centres d'information. Le Mécanisme poursuit ses efforts en vue de la création ou de la remise sur pied de centres d'information en Croatie, en ex-Yougoslavie plus généralement, et au Rwanda. Ces centres peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la négation du génocide, le révisionnisme historique et la glorification des criminels de guerre en garantissant l'accès aux documents judiciaires publics et aux informations relatives au mandat, aux travaux et à l'héritage des Tribunaux *ad hoc* et du Mécanisme. Le centre d'information en activité de Sarajevo en est un parfait exemple. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a appuyé ses activités, qui comprenaient des conférences à destination des étudiants sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, des expositions et des tables rondes.

83. Le Mécanisme, avec le soutien de l'Union européenne, a également poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées⁴. Pendant la période considérée, 30 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à un atelier organisé par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. À ce jour, environ 600 enseignants de la région des Balkans occidentaux ont pris part aux ateliers du Programme. En outre, le Programme a publié le troisième volume de son guide à l'intention des enseignants (*Guide for History Teachers: How to Use Archival Material of the ICTY and Mechanism in Teaching the History of the 1990s conflicts*), élaboré en collaboration avec l'Association européenne des professeurs d'histoire et des représentants d'associations d'enseignants de tous les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Programme a également organisé une conférence en ligne, donné des présentations à une université d'été, accueilli des étudiants en vue d'une formation et facilité une table ronde à un festival sur la réconciliation dans la région de l'ex-Yougoslavie.

84. Le septième volet des conférences vidéo du Programme d'information pour les communautés concernées, intitulé *International Law and Facts Established before the ICTY*, a été lancé en novembre 2025 avec une conférence donnée par la Présidente du Mécanisme. La série d'événements prévus se déroulera sur deux semestres et comprendra 12 conférences données par des responsables du Mécanisme, des conseils de la Défense, d'anciens fonctionnaires du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des experts de l'ONU. Le Programme a également contribué à plusieurs conférences sur l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tenues à l'initiative d'organisations et de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

⁴ Voir www.irmct.org/fr/mip pour de plus amples informations.

85. Dans l'ensemble, le Programme d'information pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli, la campagne lancée dans les médias sociaux ayant été vue par près de 6 800 000 personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme remercie sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien continu et généreux.

86. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a accueilli de nombreux visiteurs dans ses locaux. S'agissant de ses activités judiciaires, les visiteurs ont eu la possibilité d'assister à la conférence de mise en état tenue dans l'affaire *Kabuga* le 25 septembre 2025, depuis la galerie du public à La Haye. L'enregistrement vidéo de cette procédure a été mis à la disposition du public sur le site Internet et les réseaux sociaux du Mécanisme. Au cours de la période considérée, quelque 1 050 visiteurs se sont rendus à la division du Mécanisme à La Haye, notamment dans le cadre de 59 visites officielles de groupes. L'agence centrale de gestion de l'immobilier de l'État néerlandais a informé le Mécanisme que, compte tenu des failles relevées dans les mesures de sécurité incendie, il n'était plus possible d'organiser des rassemblements publics ou des visites dans ses locaux. Le Mécanisme espère que ces failles seront rapidement comblées et que les rassemblements et visites pourront reprendre dans un avenir proche. Il attire l'attention à cet égard sur le rapport publié en septembre 2025 par l'Université d'Amsterdam et commandé par l'État hôte et par l'agence centrale de gestion de l'immobilier⁵. Le rapport met en avant, entre autres, la « valeur inestimable » et l'importance mémorielle et historique unique du bâtiment en tant que symbole mondial du droit international et recommande que le site soit préservé.

87. À Arusha, le Mécanisme a accueilli dans les locaux de Lakilaki 197 visiteurs, notamment des représentants de plusieurs universités internationales, nationales et régionales, ainsi que de cabinets juridiques locaux et organisations internationales. Il y avait parmi les visiteurs des étudiants et des chercheurs internationaux, ainsi que d'anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme a également accueilli 18 hauts fonctionnaires tanzaniens dans le cadre d'une visite. De plus, la bibliothèque de la division d'Arusha a continué de fournir un large éventail de services aux utilisateurs internes et externes.

88. Le Mécanisme a continué de diffuser des informations à propos de ses travaux et de l'actualité judiciaire sur son site Internet et sur les plateformes des réseaux sociaux. Il est déterminé à rendre son héritage et celui des Tribunaux *ad hoc* visibles et accessibles au public. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 400 000 vues, ce qui souligne l'importance que continue de revêtir la diffusion des informations et des documents judiciaires, des mises à jour concernant les affaires et des informations relatives à son héritage. En outre, 12 campagnes au total ont été menées sur les réseaux sociaux.

XI. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

A. Services d'appui judiciaire

89. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires dans les deux divisions du Mécanisme.

90. La plupart des activités résiduelles du Mécanisme, telles que le contrôle de l'exécution des peines, la conduite de procédures en révision et d'outrage, le traitement des demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions

⁵ <https://library.oapen.org/handle/20.500.12657/105941>.

nationales, nécessitent la création et la gestion de dossiers judiciaires afférents. Ces services continuent d'être fournis par le Service des dossiers judiciaires dans les deux divisions. Au cours de la période considérée, le Service a traité et distribué 678 documents, dont 171 documents juridiques déposés par le Greffe, soit un total de 5 279 pages.

91. Le Service des dossiers judiciaires à la division de La Haye a apporté son soutien dans le cadre de la conférence de mise en état dans l'affaire *Kabuga* qui s'est tenue le 25 septembre 2025 en application de l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve. En outre, en collaboration avec le Cabinet du Greffier et la Section des services d'appui informatique, le Service a aidé le Cabinet de la Présidente et les Chambres à développer des solutions simplifiées adéquates pour la tenue des conférences de mise en état à venir, ainsi que de toute autre audience qui pourrait se révéler nécessaire.

92. S'agissant de l'affaire *Peter Robinson*, le Service des dossiers judiciaires a fourni le soutien nécessaire hors audience, essentiellement en ce qui concerne l'administration et la distribution des documents judiciaires pertinents.

93. Au cours de la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit environ 7 000 pages. Ils ont comptabilisé 17 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 360 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français.

94. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues qui soient comprises par les personnes condamnées est essentielle pour garantir l'équité et la transparence des procédures judiciaires. À cet égard, les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de trois arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cinq arrêts rendus par ce Tribunal doivent encore être traduits en kinyarwanda. Dans le même temps, afin de garantir un plus large accès à la jurisprudence du Mécanisme, les Services d'appui linguistique à La Haye ont terminé la traduction en français des deux arrêts qu'il restait à traduire. Quatre jugements et arrêts rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doivent encore être traduits de l'anglais vers le français, l'une de ces traductions étant en cours. Les exigences liées aux travaux en cours et à la disponibilité des ressources pourraient influencer sur l'achèvement des traductions qu'il reste à produire.

95. S'agissant des questions relatives à l'aide juridictionnelle, le Greffe a continué de réaliser des progrès dans l'assistance qu'il prête à la Chambre de première instance en vue de recouvrer les fonds précédemment alloués à Félicien Kabuga au titre de l'aide juridictionnelle, à la suite de la décision du Greffier d'octobre 2023 par laquelle il a été conclu que Félicien Kabuga n'était pas indigent et était en mesure de financer l'intégralité des frais liés à sa défense devant le Mécanisme. En outre, le Greffe a continué de fournir une assistance financière et administrative en cas de besoin à 51 équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total quelque 67 membres, dont la plupart agissent à titre gracieux dans le cadre de procédures postérieures à la condamnation. Un soutien a ainsi été apporté à l'équipe de la Défense dans l'affaire *Kabuga* et au procureur *amicus curiae* et à son équipe dans l'affaire *Peter Robinson*, à présent renvoyée devant une juridiction nationale. Au cours de la période considérée, les membres du personnel du Greffe ont traité 49 factures, demandes de voyage et notes de frais présentées par les équipes de la Défense et l'*amicus curiae*. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés indigents devant le Mécanisme compte actuellement 41 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est de 68.

B. Victimes et témoins

96. L'article 20 du statut du Mécanisme confère à celui-ci le pouvoir d'établir des mesures de protection des témoins dans les procédures menées devant les Tribunaux *ad hoc* et le Mécanisme. Environ 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires et/ou extrajudiciaires. Le Mécanisme n'assure pas la protection physique par des agents de sécurité au-delà de ce qui est nécessaire pour faciliter la participation aux procédures judiciaires.

97. Avec la clôture effective de toutes les procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux, les responsabilités du Mécanisme dans ce domaine ont diminué. Cependant, le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions a continué de faciliter le traitement des demandes relatives à des poursuites engagées devant des juridictions nationales qui exigent la modification de mesures de protection en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Au cours de la période considérée, le Service a mis en œuvre sept ordonnances judiciaires concernant huit témoins et a servi d'interlocuteur pour les témoins relativement à toute modification de leurs mesures de protection ou assistance supplémentaire. Le Service a également assuré la liaison avec les États concernés et leur a apporté son assistance afin de garantir l'efficacité continue des mesures de protection dont bénéficient les victimes et les témoins qui ont été réinstallés. Enfin, le Service a continué de suivre la situation générale en matière de sécurité dans la région des pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda et a maintenu sa capacité à répondre à des demandes adressées par les victimes et les témoins après la fermeture des antennes du Mécanisme.

98. S'agissant du contrôle de l'exécution des peines, le Service d'appui et de protection des témoins de la division de La Haye a communiqué à la Présidente des évaluations relatives à 67 témoins concernant une demande de libération anticipée. Il a également informé les témoins protégés de la libération des personnes condamnées dans les affaires où ils avaient déposé.

99. Tandis que les dépenses opérationnelles devraient continuer de diminuer, le Service d'appui et de protection des témoins continuera d'apporter son soutien conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection, jusqu'à ce que ces mesures soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent, ou que ces fonctions soient transférées ou prennent fin.

C. Centres de détention

100. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a hébergé quatre détenus, dont trois s'y trouvent encore à la date de soumission du présent rapport. En juillet 2025, Jovica Stanišić a été transféré en Allemagne pour y purger le reste de sa peine. Deux autres condamnés, Ratko Mladić et Mićo Stanišić, attendent d'être transférés dans un État, ou des États, pour y purger le reste de leurs peines respectives. Félicien Kabuga est lui aussi toujours au quartier pénitentiaire, dans l'attente qu'un État soit identifié pour sa mise en liberté provisoire. L'identification d'États disposés à se charger de l'exécution de la peine de ces deux condamnés est une priorité pour le Mécanisme et ce dernier négocie activement avec des États potentiels à cette fin. De même, le Mécanisme continue de soutenir les efforts déployés par l'équipe de la Défense de Félicien Kabuga pour lui trouver un État.

101. Les discussions se sont poursuivies avec l'État hôte en ce qui concerne les besoins résiduels du Mécanisme en matière de détention et son intention de fermer le quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le Royaume des Pays-Bas a d'ores et déjà

refusé de détenir temporairement dans ses prisons les personnes qui se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire ainsi que toute personne condamnée pour des crimes principaux qui pourrait être renvoyée sous la garde du Mécanisme, bien qu'il ait fait savoir qu'il pourrait envisager de détenir temporairement toute personne mise en cause dans une future affaire d'outrage. C'est un revers pour le Mécanisme, dont le Greffier continue de mettre l'accent sur la fermeture du quartier pénitentiaire. Dans l'intervalle, le Mécanisme poursuit ses échanges avec les autorités néerlandaises compétentes afin d'obtenir une réduction des coûts opérationnels du quartier pénitentiaire.

102. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies est régulièrement inspecté par le CICR afin de veiller à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme⁶ et au respect des normes internationales, question d'une grande importance pour le Mécanisme. Le Conseil de sécurité étant particulièrement attentif à l'observation de ces normes, la Présidente a, avec l'accord du CICR, communiqué aux États membres permanents, actuels et futurs du Conseil et aux États sous la juridiction du Mécanisme un rapport sur l'inspection la plus récente effectuée par le CICR. Dans le même ordre d'idées, en octobre 2025, la Présidente et le Greffier ont donné aux représentants de ces États la possibilité de visiter le quartier pénitentiaire et de poser des questions. Le Commandant a donné un exposé complet sur l'approche axée sur les détenus et sur les soins personnalisés au quartier pénitentiaire, et les participants ont pu faire le tour des locaux et des nouvelles infrastructures hospitalières spécialisées où deux des détenus du Mécanisme passent la majeure partie de leur temps.

103. Le Mécanisme ne perd pas de vue le paragraphe 16 de la résolution 2740 (2024), dans lequel le Conseil de sécurité a réaffirmé l'importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables relatives aux soins de santé, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement l'obligation de protection qu'il a à cet égard, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu⁷, des conférences de mise en état tenues régulièrement⁸ et des inspections indépendantes mentionnées plus haut.

D. Archives et dossiers

104. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement environ 4 700 mètres linéaires de dossiers physiques et environ 3 pétaoctets de documents numériques des Tribunaux *ad hoc* et du Mécanisme. La gestion effective des archives comprend la conservation et l'accessibilité des dossiers tant physiques que numériques, tout en garantissant la protection des informations confidentielles. Cette fonction est essentielle à la capacité du Mécanisme d'appuyer d'autres activités relevant de son mandat, telles que l'assistance aux juridictions nationales.

⁶ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

⁷ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

⁸ Voir Règlement de procédure et de preuve, article 69.

105. S'agissant de la conservation des dossiers numériques, la Section des archives et des dossiers a réalisé de nouveaux progrès en intégrant 15,5 téraoctets supplémentaires de documents numériques, dont 1 705 fichiers, dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. Cela porte le total de fichiers intégrés à 399,8 téraoctets, dont 309 129 fichiers, ce qui correspond à 22,2 % des archives numériques actuellement conservées par la Section. En parallèle, les documents numériques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie stockés sur 1 740 CD, DVD et disquettes, qui présentent un risque de perte en raison de la détérioration du support, ont été transférés dans un espace de conservation plus fiable. Au cours de la période considérée, plus de 180 000 documents ont été transférés. Par ailleurs, les documents numériques du Tribunal international pour le Rwanda contenus dans plus de 308 529 dossiers sur des lecteurs en réseau partagés (11,93 téraoctets) ont été évalués et 3 185 documents ont été identifiés en vue d'être intégrés dans le système de conservation numérique.

106. Afin de garantir la conservation des archives physiques et de réduire les dommages causés par les polluants et autres facteurs environnementaux, la Section des archives et des dossiers a transféré plus de 79,3 mètres linéaires de documents des bureaux du Mécanisme dans un lieu sûr de stockage des archives où la température et l'humidité sont contrôlées. En outre, en réponse aux recommandations formulées dans une évaluation réalisée en 2024 concernant la conservation des archives physiques à Arusha, 48 articles ont été conservés. Par ailleurs, 20 109 pièces à conviction du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été traitées à des fins d'archivage, et 1 900 copies de sauvegarde de pièces photographiques ont été créées.

107. En ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, la numérisation des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie s'est poursuivie et est presque terminée, 900 enregistrements ayant été numérisés et seulement 1,3 % devant encore l'être. Au total, plus de 44 800 enregistrements ont maintenant été numérisés, dont 82 % doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. De même, au cours de la période considérée, 592 enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été numérisés, portant le total des enregistrements numérisés jusqu'à présent à 22 920 et à 16,5 % la proportion d'enregistrements devant encore l'être. Environ 54 % des enregistrements numérisés doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. Les efforts sont désormais axés sur l'achèvement de la numérisation des enregistrements audiovisuels, le contrôle de la qualité et la création de versions publiques expurgées.

108. Conformément à la résolution [79/255](#) de l'Assemblée générale portant sur le budget du Mécanisme, le Greffe a poursuivi ses efforts visant à déployer activement des stratégies en vue d'obtenir des contributions volontaires à l'appui de diverses activités archivistiques, y compris la numérisation. Sur la base de la note conceptuelle en vigueur, le Greffe est entré dans la phase de mise en œuvre de sa stratégie d'appel de fonds. Nombre de demandes de financement ont été présentées au moyen de communications écrites et dans le cadre des réunions de haut niveau avec les États Membres. Bien qu'aucune contribution n'ait été confirmée à ce jour, les efforts se poursuivent pour obtenir des soutiens. Le Mécanisme continuera d'actualiser son plan d'appel de fonds et de mise en œuvre et d'explorer les moyens de mettre à profit des partenariats et de mobiliser un éventail plus large de donateurs potentiels.

109. Plus de 380 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux *ad hoc* et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents judiciaires publics ont été consultés par 16 765 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 76 demandes de consultation de documents,

dont 53 à La Haye, où les demandeurs ont eu accès à plus de 350 heures (288 enregistrements) d'enregistrements audiovisuels publics expurgés du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et 23 à Arusha, où les demandeurs ont eu accès à 113 comptes rendus d'audience du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

110. En outre, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a présenté des exposés sur les archives à 22 visiteurs à La Haye et 185 à Arusha. Le public comptait des particuliers, des étudiants et des universitaires ainsi que des membres du personnel d'autres entités de l'ONU, de cabinets d'avocats, d'institutions judiciaires nationales et régionales, d'institutions chargées des archives et d'organisations non gouvernementales.

111. Le catalogage des archives conformément aux normes internationales s'est également poursuivi, bien que lentement, et, au cours de la période considérée, 378 nouvelles entrées ont été créées dans le catalogue, portant le total des entrées à plus de 12 770 descriptions des archives judiciaires et autres. Par ailleurs, le catalogue mis à la disposition du public sur le site Web du Mécanisme, qui contient désormais plus de 4 400 entrées, a été consulté par 145 nouveaux utilisateurs issus du monde entier. Tout comme d'autres travaux d'archivage à long terme, le catalogage des archives se poursuit dans la mesure où les ressources le permettent et ne sera achevé qu'après que l'ensemble des archives des Tribunaux *ad hoc* et des différentes sections et différents services du Mécanisme aura été transféré à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

112. Les archives sont, par définition, des documents considérés comme ayant une valeur permanente⁹. En conséquence, leur gestion est une tâche continue qui devra se poursuivre aussi longtemps que le Mécanisme existera, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe.

E. Budget, personnel et administration

113. Par sa résolution [79/255](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2025, un crédit d'un montant brut total de 60 963 800 dollars des États-Unis d'Amérique (montant net de 56 127 700 dollars des États-Unis d'Amérique). Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée¹⁰ visant à réduire d'un montant de 1 323 600 dollars des États-Unis d'Amérique les ressources autres que celles affectées aux postes, et continue de veiller à l'achèvement rapide et efficace de ses travaux restants. Il prévoit de soutenir pleinement ses activités résiduelles continues en 2025 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2025, en fonction des fonds engagés, figurent à la pièce jointe n° I.

114. Comme il a été dit dans les précédents rapports, le budget du Mécanisme pour 2025 pourvoit aux activités qui relèvent de son mandat, à savoir le contrôle de l'exécution des peines, l'exercice des autres responsabilités judiciaires résiduelles, un soutien continu en lien avec les victimes et témoins protégés, l'assistance aux juridictions nationales, la gestion des archives et le suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales. Même si le procès dans l'affaire *Kabuga* a été

⁹ Voir [ST/SGB/2007/5](#), première section, alinéa a), où les archives sont définies comme étant des documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information.

¹⁰ Dans sa résolution [79/255](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/79/619](#)).

suspendu sine die, le budget inclut les ressources pour soutenir d'éventuelles activités connexes liées à cette affaire.

115. Dans le cadre de l'initiative ONU80, le Mécanisme, de même que les autres entités des Nations Unies, a été prié d'élaborer sa proposition de budget pour 2026 dans le but d'optimiser l'efficacité tout en réduisant les coûts en vue de rendre l'Organisation plus efficace et plus pertinente à l'avenir. Il a en particulier été demandé aux entités de réduire de 15 à 20 % leurs budgets pour 2026 et leurs propositions de révision des estimations pour 2025/26. Ce processus d'examen nécessitait de se pencher sur des suppressions de postes, une potentielle restructuration et autres mesures d'efficacité possibles. En réponse, le Mécanisme propose une réduction des effectifs pouvant atteindre 20 % et une diminution d'environ 16 % des dépenses non liées à des postes pour 2026, par rapport au crédit ouvert pour 2025.

116. Le Mécanisme est en voie d'achever le budget-programme proposé pour 2026 et, comme les années précédentes, il suivra les recommandations et propositions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale au cours de leurs délibérations relatives au budget pour 2026. En ce qui concerne les effectifs, à la suite de la réduction du personnel temporaire dans le cadre du budget pour l'année 2025, 22 fonctions au total seront supprimées en 2025. Il y a aussi eu une réduction de cinq postes. Au total, il restera 112 postes au 31 décembre 2025, ainsi qu'il a déjà été dit.

117. Au 1^{er} novembre 2025, le Mécanisme comptait 105 membres affectés à des postes et 128 membres recrutés à titre temporaire, soit un total de 233 membres¹¹. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à la pièce jointe n° II.

118. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 52 États : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Haïti, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Ukraine et Zimbabwe.

119. Au total, 53 % des administrateurs du Mécanisme sont des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 47 % des effectifs globaux. En dépit des contraintes imposées par sa nature d'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme demeure attaché à titre hautement prioritaire à continuer d'améliorer la parité des genres, conformément aux objectifs fixés par le Secrétaire général en la matière. Les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives au genre sont régulièrement invités à apporter leurs contributions au libellé des offres d'emploi avant leur publication. En outre, la politique révisée de réduction des effectifs du Mécanisme, qui impose que, lorsqu'ils définissent les besoins opérationnels, les responsables prennent en compte la question du genre, a été appliquée dans le cadre de la proposition de réduction des postes en 2026.

¹¹ Ce chiffre ne comprend pas les postes mis à la disposition du Bureau de la planification des programmes et du budget ou du BSCI.

120. Avec le soutien du Greffier, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives au genre et à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles ont continué de diffuser des informations et d'organiser des activités de sensibilisation à l'intention du personnel du Mécanisme. Une attention accrue a continué d'être accordée à la sensibilisation aux règles de conduite, au moyen de séances de formation en personne sur le harcèlement, l'exploitation et les atteintes sexuelles par une approche centrée sur les victimes (*Sexual Harassment, Exploitation, and Abuse – Victim Centred Approach*) à l'intention des membres du personnel et autres aux deux divisions. Cette formation reposant sur une approche centrée sur les victimes pour traiter les allégations de mauvais comportement place le Mécanisme à l'avant-garde des efforts de prévention et de réaction à l'ONU.

121. Au cours de la période considérée, une conseillère du personnel du Bureau du Conseiller du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève s'est rendue à la division du Mécanisme à La Haye, et a donné une série de présentations et d'ateliers à l'attention des membres du personnel et autres pendant une semaine. En outre, le personnel du Mécanisme a été encouragé à participer à des séances de formation en ligne sur la résilience et la gestion du changement, proposées par le Bureau pendant tout le mois d'octobre 2025.

122. La réduction des effectifs du Mécanisme est exclusivement guidée par ses besoins opérationnels et est conforme à un cadre de référence et à une méthodologie évalués et révisés régulièrement par la Commission paritaire de négociation du Mécanisme, organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. Le Mécanisme s'efforce d'appliquer un processus de réduction des effectifs transparent et équitable par le biais de la plateforme d'examen comparatif, tandis que les membres du personnel concernés peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de mécanismes internes et du système interne d'administration de la justice de l'ONU.

123. À la suite de l'annonce par le Secrétariat du lancement d'un programme de départ anticipé dans le cadre de l'initiative ONU80, le Mécanisme a mis en œuvre avec succès le programme en retenant les mêmes conditions d'admission.

XII. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

124. À la suite de son évaluation qui a pris fin en 2024 (voir [S/2024/199](#) ; voir aussi [S/PRST/2024/1](#)), le BSCI a, plus tôt en 2025, commencé une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme qui, comme il a été dit plus haut, est en cours. Le Mécanisme a activement travaillé avec le BSCI tout au long du processus et est reconnaissant à l'équipe d'évaluation pour sa coopération et les indications qu'elle a données jusqu'à présent. Il attend avec intérêt de recevoir le prochain rapport d'évaluation et d'y répondre, et de se prévaloir des recommandations qui y seront formulées.

125. Dans l'intervalle, le Mécanisme a continué d'œuvrer avec toute la diligence voulue à la pleine application des deux recommandations en suspens formulées dans l'évaluation précédente du BSCI, qui devraient être présentées pour classement (voir [S/2024/199](#), par. 42 à 46).

126. Par ailleurs, au cours de la période considérée, le BSCI a terminé son audit de la gestion des dossiers et des processus d'archivage du Mécanisme. Il a été conclu que, si la classification des documents sensibles était appropriée, le Mécanisme devait toutefois améliorer ses procédures de déclassification, la conservation de ses documents judiciaires et non judiciaires, et la gestion et la conservation des dossiers. Pour atteindre ces objectifs, le BSCI a formulé neuf recommandations importantes,

visant notamment à : a) élaborer des plans d'action en vue du transfert des documents non judiciaires afin qu'ils soient détruits ou conservés conformément au calendrier de conservation des documents ; b) faire en sorte que les plans d'intervention d'urgence et de récupération en cas de sinistre soient finalisés pour la division d'Arusha et mis à jour pour la division de La Haye, et testés régulièrement pour vérifier leur efficacité ; c) élaborer et mettre en œuvre des procédures de localisation et de déclassification des documents et informations judiciaires conformément à la circulaire [ST/SGB/2012/3](#) et au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

XIII. Conclusion

127. Le Conseil de sécurité prendra des décisions cruciales pour l'avenir du Mécanisme en 2026, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général, l'évaluation actuellement menée par le BSCI et l'examen par le Conseil de sécurité de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme.

128. Dans l'intervalle, le Mécanisme n'attend pas passivement les résultats de ces processus ou les décisions qui seront prises. Au contraire, il a une fois encore pris au cours de la période considérée des initiatives afin de se conformer davantage à la vision que le Conseil de sécurité a de lui, à savoir celle d'une petite institution temporaire, et il a progressé dans sa planification réfléchie et responsable pour l'avenir. Il a non seulement fourni une analyse complète en vue des prochains rapports du Secrétaire général, mais a aussi rationalisé plus avant ses procédures, s'est engagé dans une collaboration approfondie en interne et a sollicité une expertise externe au regard de la nécessité de réduire davantage les ressources. Grâce à ces efforts, le Mécanisme sera prêt pour commencer à pleinement mettre en œuvre toute décision que prendra le Conseil en matière de transfert ou de cessation des activités qui relèvent de son mandat.

129. En dépit du temps et de l'attention considérables qu'il a consacrés aux évaluations susmentionnées, le Mécanisme, comme le montre le présent rapport, a été en mesure de réaliser des progrès significatifs dans le cadre de ses activités principales, à savoir les fonctions résiduelles que la communauté internationale lui a confiées à sa création. Il convient de rappeler que ces fonctions qui relèvent de son mandat sont essentielles pour mener correctement à bien le cycle de la justice qui a débuté dans les années 1990 avec la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Que ce soit le Mécanisme ou d'autres organismes qui soient chargés de cette tâche, le cycle de la justice doit être mené à son terme de manière efficace et équitable, en protégeant les droits fondamentaux et en préservant l'intégrité du processus judiciaire.

130. Le Mécanisme reste profondément reconnaissant à ses juges et à son personnel, dont le dévouement sans faille lui permet de continuer de s'acquitter de ses responsabilités dans le respect des normes les plus rigoureuses, en dépit des importantes contraintes en matière de ressources et d'une grande incertitude quant à l'avenir. De manière plus générale, il remercie sincèrement les États Membres et autres parties prenantes pour leur soutien primordial, notamment en matière d'exécution des peines. Ce n'est en aucun cas une période facile pour le Mécanisme ou pour la justice pénale en général. Cependant, le Mécanisme se réjouit de l'assistance et la coopération significatives qu'il continue de recevoir de la part de ceux qui accordent une valeur à ses travaux. Grâce à ce soutien, le Mécanisme sera en bonne position pour achever et/ou transférer ses fonctions résiduelles d'une manière qui soit digne de l'héritage historique des Tribunaux *ad hoc* et du Mécanisme lui-même.

Pièce jointe n° I

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2025**

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 176 700	6 389 800	–	9 566 500
	Autres objets de dépense ¹	101 800	2 206 630	7 380 300	5 488 500	15 177 230
	Total partiel	101 800	5 383 330	13 770 100	5 488 500	24 743 730
La Haye	Postes	–	1 560 300	5 035 200	–	6 595 500
	Autres objets de dépense	657 000	3 422 330	20 095 900	–	24 175 230
	Total partiel	657 000	4 982 630	25 131 100	–	30 770 730
New York	Postes	–	–	215 700	–	215 700
	Autres objets de dépense	–	–	1 500	–	1 500
	Total partiel	–	–	217 200	–	217 200
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	213 300	–	213 300
	Autres objets de dépense	–	–	182 700	–	182 700
	Total partiel	–	–	396 000	–	396 000
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 737 000	11 854 000	–	16 591 000
	Autres objets de dépense	758 800	5 628 960	27 660 400	5 488 500	39 536 660
	Montants totaux	758 800	10 365 960	39 514 400	5 488 500	56 127 660

¹ La catégorie des autres objets de dépense inclut toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} novembre 2025 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	2 626 944	5 731 890	–	8 358 834
	Autres objets de dépense	61 739	1 373 276	5 910 363	4 957 925	12 303 303
	Total partiel	61 739	4 000 220	11 642 253	4 957 925	20 662 137
La Haye	Postes		1 403 688	4 395 154	–	5 798 842
	Autres objets de dépense	556 222	2 879 432	17 845 879	–	21 281 533
	Total partiel	556 222	4 283 120	22 241 033	–	27 080 375
New York	Postes	–	–	163 208	–	163 208
	Autres objets de dépense	–	–	13 463	–	13 463
	Total partiel	–	–	176 671	–	176 671
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	182 769	–	182 769
	Autres objets de dépense	–	–	156 127	–	156 127
	Total partiel	–	–	338 896	–	338 896
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 030 632	10 473 021	–	14 503 653
	Autres objets de dépense	617 961	4 252 708	23 925 832	4 957 925	33 754 426
	Montants totaux	617 961	8 283 340	34 398 853	4 957 925	48 258 079

Tableau 3

Budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} novembre 2025

(En pourcentage)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	82,7	89,7	–	87,4
	Autres objets de dépense	60,6	62,2	80,1	90,3	81,1
	Total partiel	60,6	74,3	84,5	90,3	83,5
La Haye	Postes	–	90,0	87,3	–	87,9
	Autres objets de dépense	84,7	84,1	88,8	–	88,0
	Total partiel	84,7	86,0	86,9	–	88,0

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>		<i>Mécanisme</i>
New York	Postes	–	–	75,7	–	75,7
	Autres objets de dépense	–	–	897,6	–	897,6
	Total partiel	–	–	81,3	–	81,3
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	85,7	–	85,7
	Autres objets de dépense	–	–	85,5	–	85,5
	Total partiel	–	–	85,6	–	85,6
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	85,1	88,4	–	87,4
	Autres objets de dépense	81,4	75,6	86,5	90,3	85,4
	Montants totaux	81,4	79,9	87,1	90,3	86,0

Pièce jointe n° II

Personnel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Tableau 1

Nombre de membres du personnel par division et par organe en poste au 1^{er} novembre 2025

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	99	134	21	58	154	233
Personnel occupant des postes continus	63	42	7	26	72	105
Personnel occupant des postes temporaires	36	92	14	32	82	128
Personnel international (administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et personnel des services extérieurs)	65	62	17	41	69	127
Personnel local (services généraux)	34	72	4	17	85	106

Tableau 2

Répartition géographique au 1^{er} novembre 2025¹

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Nombre de nationalités	24	40	52
Ensemble du personnel			233
Afrique	75	9	84 (36 %)
Amérique latine et Caraïbes	—	4	4 (2 %)
Asie-Pacifique	3	15	18 (8 %)
Europe occidentale et autres	20	78	98 (42 %)
Europe orientale	1	28	29 (12 %)
Personnel international (administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et personnel des services extérieurs)			127
Afrique	41	1	42 (33 %)
Amérique latine et Caraïbes	—	1	1 (1 %)
Asie-Pacifique	3	8	11 (9 %)
Europe occidentale et autres	20	40	60 (47 %)
Europe orientale	1	12	13 (10 %)
Personnel local (services généraux)			106
Afrique	34	8	42 (40 %)
Amérique latine et Caraïbes	—	3	3 (3 %)
Asie-Pacifique	—	7	7 (7 %)

¹ Les pourcentages figurant dans ce tableau ayant été arrondis au nombre entier supérieur, il se peut que les totaux ne soient pas exactement équivalents à 100.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Europe occidentale et autres	–	38	38 (36 %)
Europe orientale	–	16	16 (15 %)

Groupe des États d'Afrique : Algérie, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Kenya, Madagascar, Malawi, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan et Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Haïti et Jamaïque

Groupe des États d'Asie Pacifique : Chine, Fidji, Indonésie, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines et République de Corée.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie et Ukraine.

Tableau 3

Répartition hommes/femmes par organe au 1^{er} novembre 2025

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur			
Administrateurs (tous grades)	40	62	102
Hommes	23 (57,5 %)	24 (39 %)	47 (46 %)
Femmes	17 (42,5 %)	38 (61,3 %)	55 (54 %)
Administrateurs (P4 et plus)			
Administrateurs (P4 et plus)	16	20	36
Hommes	11 (69 %)	9 (45 %)	20 (56 %)
Femmes	5 (31 %)	11 (55 %)	16 (44 %)
Services extérieurs			
Personnel des services extérieurs (tous grades)	25	–	25
Hommes	15 (60 %)	–	15 (60 %)
Femmes	10 (40 %)	–	10 (40 %)
Services généraux			
Services généraux (tous grades)	34	72	106
Hommes	23 (68 %)	38 (53 %)	61 (58 %)
Femmes	11 (32 %)	34 (47 %)	45 (42 %)
Ensemble du personnel			
Ensemble du personnel	99	134	233
Hommes	61 (62 %)	62 (46 %)	123 (53 %)
Femmes	38 (38 %)	72 (54 %)	110 (47 %)

Tableau 4

Nombre de membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres :	7	14	21
Cabinet de la Présidente	3	8	11
Section d'appui juridique aux Chambres	4	6	10

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Bureau du Procureur	29	29	58
Greffe :	63	91	154
Cabinet du Greffier	7	6	13
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	11	15	26
Service d'appui et de protection des témoins	2	3	5
Service des dossiers judiciaires	2	3	5
Services d'appui linguistique	4	7	11
Division des services administratifs	21	41	62
Section de la sécurité et de la sûreté	16	12	28
Quartier pénitentiaire des Nations Unies	—	4	4

**Annexe II à la lettre datée du 17 novembre 2025 adressée au
Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme,
Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément au
paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	35
II. Fonctions résiduelles liées aux poursuites	36
III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites	37
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux	37
B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda	39
C. Justice nationale pour les crimes commis en ex Yougoslavie	41
D. Négation et glorification	48
E. Personnes disparues	50
IV. Planification pour l'avenir	50
V. Gestion	51
VI. Conclusion	52

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-septième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025.
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a continué de faire progresser ses deux priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.
3. S'agissant des questions résiduelles, deux situations qui se présentent depuis la mi-2023 n'ont malheureusement toujours pas été dénouées. Fulgence Kayishema, qui a été arrêté en mai 2023, reste en détention en Afrique du Sud. Nul ne sait quand il pourra être remis au Mécanisme dans un premier temps, puis transféré au Rwanda pour y être jugé. De même, Félicien Kabuga reste sous la garde du Mécanisme après que la procédure le concernant a été suspendue sine die le 8 septembre 2023. Bien que le Bureau du Procureur continue d'entreprendre des démarches concernant ces questions, leur règlement échappe à son contrôle.
4. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 24 affaires portées devant ces juridictions. La coopération entre le Bureau, la Procureure générale du Rwanda et d'autres parquets nationaux a continué de se renforcer et de s'intensifier. Il a également apporté un appui direct à des enquêtes et des poursuites menées au niveau national par les autorités d'États Membres, notamment en fournissant un soutien en matière d'enquêtes et en transmettant neuf rapports d'analyse. Conformément à l'article 28 3) du statut du Mécanisme et à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau continuera d'apporter l'appui demandé au processus d'établissement des responsabilités.
5. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 52 affaires portées devant ces juridictions. Il a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance présentées par les parquets nationaux. En plus des recherches dans sa collection d'éléments de preuve, il a répondu à des demandes d'assistance directe, qui supposaient l'apport d'un appui juridique et en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre des affaires en cours. Le Bureau a poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans des affaires concernant des crimes de guerre, l'accent étant mis en particulier sur le renvoi, du parquet de Bosnie-Herzégovine aux partenaires de la région des Balkans occidentaux, d'affaires concernant des suspects et des accusés hors d'atteinte. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28 3) du statut et conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sont très appréciés par les parquets nationaux de la région et produisent des résultats significatifs dans le processus de la justice.
6. Le Bureau du Procureur est tout à fait conscient du souhait du Conseil de sécurité d'examiner les solutions possibles au sujet de l'avenir des fonctions restantes du Mécanisme, conformément à sa résolution 2740 (2024). Pendant la période considérée, il a communiqué des informations factuelles et techniques pertinentes au Bureau des affaires juridiques aux fins de l'établissement des rapports du Secrétaire général demandés par le Conseil. S'agissant de sa fonction d'assistance aux

juridictions nationales, qui est l'origine de la majeure partie de ses travaux, le Bureau soutient le transfert de ce mandat, de même que celui de l'ensemble des éléments de preuve dont il dispose et de son personnel expérimenté, à un autre bureau de l'ONU. Un tel transfert est faisable, assurerait que les États Membres continuent de recevoir l'appui et l'assistance dont ils ont besoin, et contribuerait à achever les travaux du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Bureau a fait d'importants progrès dans sa planification et ses préparatifs en vue de s'assurer qu'il pourra exécuter toute décision du Conseil au sujet de cette question.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur a continué d'être guidé par les avis et les demandes du Conseil de sécurité tels qu'énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). Le budget proposé par le Bureau pour 2026 montre son adhésion sans faille aux instructions du Conseil et à la mise en œuvre des réformes de l'initiative ONU80. Le Bureau propose une réduction de 20 % de ses effectifs, ainsi qu'une réduction de 20 % de la totalité de ses besoins en ressources par rapport à son budget approuvé en 2025.

II. Fonctions résiduelles liées aux poursuites

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a traité de questions résiduelles dans les affaires *Le Procureur c. Kabuga* et *Le Procureur c. Kayishema*, et dans le cadre de demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées.

9. S'agissant de l'affaire *Kabuga*, qui a été suspendue sine die le 8 septembre 2023, Félicien Kabuga est toujours en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a déposé deux écritures concernant la possibilité de le rapatrier au Rwanda, qui est le seul pays qui est disposé et prêt à l'accueillir sur son territoire. L'Accusation a présenté le rapport d'un expert médical à l'appui de sa position selon laquelle Félicien Kabuga peut être transporté en toute sécurité par avion sanitaire. Le 13 novembre, la Chambre de première instance a rendu sa décision dans laquelle elle conclut que Félicien Kabuga ne peut pas être transporté au Rwanda par avion, prie les États européens de l'accueillir sur leur territoire et refuse de communiquer aux autorités rwandaises des informations médicales le concernant.

10. En ce qui concerne l'affaire renvoyée mettant en cause Fulgence Kayishema, qui a été arrêté le 24 mai 2023 mais reste détenu en Afrique du Sud, l'Accusation a, pendant la période considérée, déposé sept écritures dénonçant les efforts déployés par Fulgence Kayishema visant à retarder encore davantage son procès et à faire obstacle à la justice. Le Bureau du Procureur demande instamment à l'Afrique du Sud de remettre immédiatement Fulgence Kayishema au Mécanisme en exécution du mandat d'arrêt.

11. S'agissant des demandes de libération anticipée présentées par des condamnés, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, déposé des observations et des informations en rapport avec trois demandes en ce sens.

12. Dans le cadre de ses activités en cours, le Bureau du Procureur a continué de traiter de questions liées aux témoins, notamment en leur répondant et en communiquant avec les autorités nationales à leur sujet.

III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites

13. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Le Bureau du Procureur a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des tribunaux ad hoc, à la résolution 1966 (2010) et au statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, il a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction ; et, troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale. Le Bureau fournit également des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et aux instances judiciaires nationales. Enfin, il a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux

14. Conformément à l'article 28 3) du statut, le Bureau du Procureur a pour mission de répondre aux demandes d'assistance adressées par les autorités nationales dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, en exécution de son mandat, le Bureau a fourni une assistance dans le cadre de 193 affaires portées devant les juridictions nationales.

15. Les autorités nationales nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de neuf millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. Ces vastes recueils d'éléments de preuve sont en partie consultables à distance. De plus, le personnel du Bureau aide les partenaires nationaux en leur apportant ses compétences techniques avérées dans les domaines des enquêtes et des poursuites et sa connaissance unique des crimes commis. Le Bureau propose en outre ses bons offices pour faciliter les travaux des partenaires nationaux, en particulier en renforçant la coopération internationale et régionale.

16. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, mettent clairement en

évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau du Procureur est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

17. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de consulter des procureurs nationaux du Rwanda et de pays de l'ex-Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales. En septembre, le Procureur a assisté à la conférence annuelle des procureurs d'ex-Yougoslavie chargés des crimes de guerre, et en novembre, il s'est rendu au Rwanda pour des rencontres de haut niveau avec le Ministre de la justice, la Procureure générale et d'autres hauts fonctionnaires. Tout au long de la période considérée, le personnel du Bureau a continué d'échanger régulièrement avec ses homologues au sujet de leurs enquêtes et poursuites.

18. En ce qui concerne les crimes commis au Rwanda, pendant la période considérée et dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 30 demandes d'assistance de la part de huit États Membres. Sept demandes d'assistance ont été présentées par les autorités du Rwanda, huit provenaient du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, quatre de France, trois du Royaume des Pays-Bas, trois de Belgique, trois du Canada, une de la Suisse et une des États-Unis d'Amérique.

19. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve relatifs au Rwanda, le Bureau du Procureur en a reçu 21 de la part de sept États Membres pendant la période considérée. Il a communiqué au total plus de 371 documents comptant près de 13 000 pages d'éléments de preuve et six fichiers audiovisuels. En outre, le Bureau a confirmé les lieux où se trouvaient deux témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme et obtenu leur coopération pour appuyer les autorités nationales. Il a aussi déposé quatre écritures concernant les mesures de protection de témoins et/ou la consultation d'éléments de preuve pour aider les autorités nationales.

20. S'agissant des demandes d'assistance directe relatives au Rwanda, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie dans le cadre de neuf demandes d'assistance directe émanant de quatre États Membres. Cela a donné lieu à la communication de six rapports d'analyse et de trois mémorandums d'enquête. De plus, le Bureau a transmis plus de 302 documents comprenant environ 7 000 pages d'éléments de preuve. Plus de 10 réunions opérationnelles ont également dû être organisées dans ce cadre avec des homologues des juridictions nationales.

21. En ce qui concerne les crimes commis en ex-Yougoslavie, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 106 demandes d'assistance de la part de 4 États Membres et d'une organisation internationale. En tout, 82 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 7 par celles du Monténégro, 7 par celles des États-Unis, 6 par celles de la Serbie, 2 par celles de la Suède et 1 par celles de la Croatie.

22. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur en a reçu 74 de la part de quatre États Membres et d'une organisation internationale. Il a communiqué au total plus de 2 664 documents comptant près de 126 000 pages d'éléments de preuve et 25 documents audiovisuels. En outre, le Bureau a déposé quatre écritures concernant les mesures de protection et/ou la consultation d'éléments de preuve pour appuyer les autorités nationales.

23. En ce qui concerne les demandes d'assistance directes relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à

19 demandes de ce type adressées par 3 États Membres. Ces travaux ont donné lieu à 10 mémorandums et rapports analytiques et à 4 réunions opérationnelles, ainsi qu'à la remise de 266 documents comprenant 7 600 pages d'éléments de preuve et 31 fichiers audiovisuels. À la demande d'États Membres, le Bureau a usé de ses bons offices et organisé deux réunions avec des témoins en vue d'obtenir leur coopération dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales.

24. Un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'était accumulé en raison d'un accroissement important des demandes reçues. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 20 au 15 novembre 2025. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau du Procureur reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28 3) du statut.

B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

25. L'achèvement des procès dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme ne marque pas pour autant la fin du processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité au premier chef de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Des tribunaux dans le monde entier continuent de juger des affaires concernant des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

26. Pendant la période considérée, le Procureur s'est rendu au Rwanda du 30 septembre au 2 octobre 2025 pour des réunions de haut niveau avec le Ministre de la justice, Emmanuel Ugirashebuta, la Présidente de la Cour suprême du Rwanda, Domitilla Mukantaganzwa, la Procureure générale, Angélique Habyarimana, le Procureur militaire général, le lieutenant-colonel Charles Sumanyi, et la Présidente de la Rwanda Law Reform Commission, Claudine Dushimimana. Le Procureur et ses interlocuteurs ont débattu de leur coopération et collaboration futures. Le Ministre de la justice a souligné que le Bureau du Procureur disposait de compétences uniques en matière d'enquêtes et de poursuites et que le Gouvernement du Rwanda espérait vivement que cet appui se poursuivrait dans les prochaines années. Sur une note positive, il a été annoncé qu'aujourd'hui, davantage d'enquêtes et de poursuites étaient en cours que dans le passé, et que l'accent était de nouveau mis sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis pendant le génocide. Au Rwanda, l'Organe national de poursuite judiciaire mène d'importantes enquêtes avec l'appui du Bureau, visant notamment des crimes atroces commis dans les anciennes préfectures de Butare et de Kibuye. L'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda a demandé au Bureau de constituer des équipes d'enquête conjointes visant d'autres suspects, et notamment d'anciens membres des Forces armées rwandaises génocidaires.

27. Tout au long de la période considérée, le Procureur et son Bureau ont eu de nombreux échanges avec les procureurs de plusieurs autres pays au sujet des progrès

accomplis dans l'extradition ou la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide.

2. Fugitifs

28. La Procureure générale du Rwanda recherche actuellement plus de 1 000 fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour retrouver les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié d'autres personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

29. À la demande de la Procureure générale du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant. Pendant la période considérée, le Bureau a travaillé avec la Procureure générale afin de collecter, de rassembler et d'analyser des renseignements et de confirmer la localisation et la situation de quatre fugitifs, dont les dossiers peuvent à présent être clos, ce qui porte à 69 le nombre de dossiers clôturés cette année. En particulier, en juin 2025, sur la base de renseignements communiqués par le Bureau, les autorités rwandaises ont placé en détention Fulgence Niyibizi, qui était en fuite depuis une décennie après avoir été mis en examen pour des crimes commis à Butare alors qu'il était cadet à l'École des sous-officiers. Le Bureau poursuit ses activités de recherche et continue de travailler avec des partenaires nationaux relativement à d'autres fugitifs et pense être en mesure d'annoncer de nouveaux progrès au cours de la période à venir.

3. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

30. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

31. Deux années se sont écoulées depuis l'arrestation de Fulgence Kayishema, et aucune avancée manifeste n'a été faite par les autorités sud-africaines en vue de son transfèrement au Mécanisme. Des procédures judiciaires ont été entamées en Afrique du Sud à cet égard, mais elles ont plusieurs fois pris du retard. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap fin 2023, puis ont été reportées à mars 2024, ensuite à août 2024, et puis au 30 juillet 2025. La procédure a une nouvelle fois été différée, et ce jusqu'au 26 mars 2026.

32. Le Bureau du Procureur appelle les autorités sud-africaines à s'acquitter rapidement de leurs obligations légales internationales découlant du statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé. Les victimes ont déjà attendu trente ans que justice soit rendue, et il appartient aux autorités sud-africaines de s'assurer qu'elles n'aient pas à attendre plus longtemps.

4. Progrès accomplis dans les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales

33. Au Rwanda, pendant la période considérée, le 29 mai 2025, la Cour d'appel a rendu son arrêt confirmant la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean de Dieu Munyakyanza et la peine de 25 ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée.

34. Le 8 août 2025, François Gasana a été extradité au Rwanda au départ de la Norvège, où il était détenu depuis 2022. M. Gasana est accusé d'avoir directement participé à des meurtres, y compris celui d'un enfant, et d'avoir incité à commettre le génocide à Kivumu, dans l'ancienne préfecture de Kibuye. Son procès doit s'ouvrir prochainement devant la Chambre spéciale de la Haute Cour compétente pour les crimes internationaux. Pendant la période considérée, la Haute Cour a poursuivi ses débats dans les procès de Jean Paul Micomyiza et de Vincent Murekezi, et dans la procédure d'appel concernant Béatrice Munyenyezi.

35. Le 13 novembre 2025, le tribunal de grande instance de Kiyumba a rendu son jugement, déclarant Germain Musonera coupable de complicité dans le génocide relativement aux crimes commis à Kiyumba et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Après son extradition des États-Unis le 4 mars 2025, la procédure de mise en état s'est poursuivie contre Ahmed Napoleon Mbonyunkiza devant le tribunal de grande instance de Nyarugenge. Ahmed Napoleon Mbonyunkiza, un membre du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement et proche associé du génocidaire condamné Mathieu Ndirumapfse, est accusé de crimes commis à Nyarugenge.

36. Les autorités rwandaises ont procédé à deux arrestations lors de la période considérée. Comme précisé plus haut, le 21 juin 2025, Fulgence Niyibizi a été arrêté sur le fondement de renseignements fournis par le Bureau du Procureur. Le 1^{er} novembre 2025, les autorités rwandaises ont arrêté Faustin Ndindabahizi, qui est soupçonné d'avoir commis des crimes de génocide dans l'ancienne préfecture de Kibuye.

37. En France, le 21 mai 2025, une cour d'appel a confirmé un appel interjeté par des victimes et a ordonné la réouverture d'une enquête judiciaire contre Callixte Mbarushimana pour des crimes qu'il aurait commis à Kigali pendant le génocide. Le 23 octobre 2025, une cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Sosthène Munyemana pour génocide ainsi que sa peine de 24 ans d'emprisonnement. En outre, pendant la période considérée, le Parquet national antiterroriste a demandé que Pierre Kayondo soit jugé devant la Cour d'assises pour des chefs d'accusation de crimes de génocide commis dans l'ancienne préfecture de Gitarama.

38. Aux États-Unis, Vincent Nzigiyimfura a été mis en accusation le 10 juin 2025 et arrêté le 13 juin 2025 en rapport avec des crimes de génocide commis dans les anciennes préfectures de Gitarama et de Butare.

C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

39. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu que la fin des procès du Tribunal et du Mécanisme ne marquerait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. La poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des autorités nationales des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

40. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

41. Le Procureur et son Bureau ont continué de dialoguer activement avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de Serbie. À l'occasion de ses réunions avec de hauts responsables, de ses interventions dans les médias et de ses échanges avec les membres de la communauté diplomatique, le Bureau du Procureur s'est efforcé d'attirer l'attention sur les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre et de leur donner un plus grand retentissement. Le Procureur et son Bureau ont en outre continué de soutenir des solutions visant à résoudre les difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération régionale. Les procureurs nationaux et les responsables gouvernementaux ont aussi fait savoir que l'assistance fournie par le Bureau était précieuse et avait des effets importants. Ils ont appelé à un renforcement de la coopération, conscients que cette assistance joue un rôle déterminant dans l'établissement des responsabilités.

2. Coopération judiciaire régionale

42. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes, et l'extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les dossiers d'instruction et les actes d'accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Au cours des dernières années, les parquets et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive pour inverser cette tendance. Ces efforts continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre. Toutefois, d'importantes difficultés subsistent.

43. La conférence régionale annuelle sur les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre s'est tenue au mois de septembre à Brijuni (Croatie). Le Procureur a rencontré des délégations participantes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et du Monténégro en marge de la conférence afin de discuter de questions précises de coopération et d'y apporter des solutions. Des mesures concrètes pour améliorer la coopération judiciaire régionale ont été recensées et décidées lors de la conférence, notamment l'engagement qui a été pris de s'attaquer conjointement aux obstacles et difficultés qui subsistent dans le traitement des affaires renvoyées. Les parquets ont également confirmé leur volonté d'assurer la protection des témoins du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme et ont demandé à avoir un meilleur accès aux témoins protégés pour soutenir le processus judiciaire au niveau national. Le Bureau du Procureur va dialoguer activement avec des partenaires pour soutenir et contrôler la mise en œuvre des décisions prises dans la période à venir. Malheureusement, les questions relatives à la coopération avec la Serbie n'ont pas pu être traitées car, pour la première fois, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre n'a pas participé à la conférence.

44. Dans les vingt-cinquième et vingt-sixième rapports sur l'avancement des travaux (S/2024/836, annexe II et S/2025/309, annexe II), le Bureau du Procureur a expliqué en détail la difficulté particulière que constituent, en Bosnie-Herzégovine, de nombreuses affaires concernant des suspects et des accusés qui résident actuellement dans d'autres pays de la région, principalement la Croatie et la Serbie.

Dans la mesure où ces personnes ne peuvent être traduites en justice que dans les pays où elles résident actuellement, en raison de l'absence d'extradition, de tels dossiers doivent être transférés de Bosnie-Herzégovine à leurs pays de résidence actuels. Plus de 300 personnes soupçonnées ou mises en accusation par le parquet de Bosnie-Herzégovine se soustraient à la justice.

45. En 2024, le Procureur a engagé des consultations approfondies avec de hautes autorités de Croatie et de Serbie et a obtenu qu'elles acceptent et traitent comme il convient ces affaires en vue de leur renvoi, y compris en veillant à l'allocation des ressources nécessaires. Depuis, le parquet de Bosnie-Herzégovine a transmis 18 affaires en vue de leur renvoi en Croatie et en Serbie. À ce jour, la Croatie a officiellement accepté une affaire en vue de son renvoi, tandis que la Serbie n'en a encore accepté aucune. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets et les autorités judiciaires de Croatie et de Serbie à donner la priorité au renvoi de ces affaires et à leur traitement, et il fera le point sur les progrès accomplis.

3. Bosnie-Herzégovine

46. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son étroite coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en apportant une assistance dans des affaires précises ainsi qu'un soutien stratégique et en menant des activités visant à transmettre les enseignements tirés. En septembre, le Procureur a rencontré le Procureur général de Bosnie-Herzégovine pour discuter du traitement des crimes de guerres, de difficultés dans des affaires en cours et d'autres questions d'intérêt commun.

47. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé un acte d'accusation contre 1 suspect, tandis que quatre affaires concernant 29 personnes ont été classées ou closes. Il a en outre renvoyé trois affaires concernant six suspects aux parquets des entités concernées. Il lui reste à traiter 177 affaires mettant en cause 2 062 personnes. Sur ce nombre, 94 affaires font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction. En outre, le parquet de Bosnie-Herzégovine est encore saisi de 228 affaires mettant en cause des auteurs inconnus, et il existe environ 1 300 affaires de ce type devant les parquets de cantons et de districts.

48. Le Bureau du Procureur continue de renforcer ses liens étroits de collaboration et de coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine dans trois domaines-clés.

49. Premièrement, comme il a été mentionné, le parquet de Bosnie-Herzégovine doit encore traiter un nombre important d'affaires pour lesquelles on sait que les suspects résident à l'étranger, principalement en Croatie et en Serbie. Le Bureau du Procureur s'est activement attelé à faciliter le renvoi de ces procédures vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects, pour qu'elles y soient traitées. Il continue de suivre l'avancée des travaux et d'échanger avec les autorités concernées.

50. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. En particulier, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a institué une pratique consistant à recenser chaque année des affaires prioritaires avec pour objectif d'en achever l'instruction et de prendre des décisions en matière de poursuites aussi rapidement que possible. Pour 2025, le Procureur général a identifié 11 nouvelles affaires prioritaires. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a demandé au Bureau de fournir une assistance directe dans le cadre de ces affaires prioritaires. Pendant la période considérée, le Bureau a assisté directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans bon nombre de ces instructions prioritaires et a fourni quatre mémorandums juridiques et analytiques, des documents relatifs aux éléments de preuve, correspondant à 155 documents totalisant 4 077 pages et 25 documents audiovisuels, ainsi que des avis stratégiques.

51. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. À la demande dudit parquet, le Bureau du Procureur a déjà transmis un dossier d'instruction complet concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire à des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, afin de soutenir de nouvelles initiatives dans cette affaire, le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine ont créé un groupe de travail conjoint. Sa première réunion opérationnelle s'est tenue à La Haye les 17 et 18 juin, réunissant des procureurs, juristes et enquêteurs des deux bureaux. En réponse à des demandes présentées à la réunion, le Bureau a communiqué trois mémorandums juridiques et analytiques avec éléments de preuve à l'appui. Le parquet de Bosnie-Herzégovine traite cette affaire à titre prioritaire, et le Bureau du Procureur est résolu à fournir l'assistance nécessaire alors que l'instruction progresse.

52. Dès lors que le parquet de Bosnie-Herzégovine continue de mener à bien des enquêtes et de déposer des actes d'accusation, la charge de travail de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine va s'accroître. Cela créera de grandes difficultés, notamment dans la mesure où la capacité réduite des salles d'audience, les problèmes de calendrier et d'autres contraintes retardent déjà la clôture des procès dans les délais fixés. Il sera nécessaire de trouver des solutions pour que les affaires de crimes de guerre soient dûment menées à bien et rapidement conclues.

53. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. Le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

4. Croatie

54. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de dialoguer avec le parquet national de Croatie et le Ministère croate de la justice qui, en 2025, ont organisé la conférence régionale annuelle des procureurs chargés des crimes de guerre.

55. Le parquet national de Croatie a mis un terme aux deux dernières affaires de catégorie II qui avaient été renvoyées par la Bosnie-Herzégovine en 2020. Bien qu'une décision officielle n'ait pas encore été reçue, le Bureau du Procureur a été informé que des actes d'accusation ne seraient pas délivrés contre Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević.

56. Les affaires de catégorie II concernant Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević étaient en lien avec les affaires *Le Procureur c/ Prlić et consorts* et *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović* jugées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Lors de ces procédures, de nombreux éléments de preuve ont été présentés faisant apparaître la responsabilité présumée de Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević dans des crimes de guerre commis à Mostar en 1993 et en 1994. Comme cela a été établi dans l'affaire *Prlić et consorts*, des chefs croates de Bosnie ont mis en œuvre une entreprise criminelle commune visant à procéder à un nettoyage ethnique pour chasser les Musulmans de Bosnie du territoire revendiqué en Herzégovine. À Mostar, les forces du Conseil de défense croate ont expulsé de force des Musulmans de Bosnie de leurs foyers, les ont détenus illégalement et maltraités

dans des centres de détention tristement célèbres comme l'Heliodrom, ont utilisé des détenus pour des travaux forcés et comme boucliers humains, et ont finalement assiégé Mostar-Est et commis de graves crimes, notamment des attaques illégales contre des civils, des destructions sans motif, et ils ont répandu illégalement la terreur. Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević occupaient des postes de commandement importants au sein des forces du Conseil de défense croate pendant cette période. Zlatan Mijo Jelić, qui était un subordonné essentiel de commandants du HVO qui ont été condamnés, y compris Milivoj Petković et Slobodan Praljak, commandait toutes les forces du Conseil de défense croate à Mostar pendant le siège de Mostar-Est et les opérations de nettoyage ethnique visant les Musulmans de Bosnie. Par exemple, de nombreux documents montrent que Zlatan Mijo Jelić était directement impliqué dans l'utilisation illégale de civils musulmans de Bosnie pour des travaux forcés. Mario Miličević était commandant d'un groupe antiterroriste du « bataillon des condamnés » et était un subordonné du commandant du Conseil de défense croate Mladen Naletilić, qui a été condamné, et finalement de Zlatan Mijo Jelić. L'unité de Mario Miličević est impliquée dans des opérations de nettoyage ethnique à Mostar. Par exemple, un témoin qui appartenait à l'unité de Mario Miličević a montré que cette dernière a régulièrement participé au transfert forcé de civils musulmans de Bosnie et à d'autres crimes.

57. Conformément à la stratégie d'achèvement des travaux, Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević n'ont pas été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et les affaires les concernant ont d'abord été renvoyées en Bosnie-Herzégovine, puis en Croatie pour y être traitées. Il est important de souligner que les autorités croates ont insisté sur le fait que ces affaires ne seraient acceptées dans le cadre d'un renvoi par la Bosnie-Herzégovine qu'en vertu de l'accord applicable relatif à l'entraide judiciaire entre les deux pays. Par conséquent, la Bosnie-Herzégovine ne peut plus exercer sa compétence sur les affaires, et les décisions rendues par le parquet national de Croatie mettent fin à ces poursuites contre Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević. Le Bureau du Procureur examinera attentivement les décisions officielles de clôturer de ces affaires, en particulier afin de savoir si des problèmes systémiques concernant les preuves et le droit peuvent compromettre l'avancement d'autres affaires renvoyées par la Bosnie-Herzégovine.

58. Comme il a déjà été dit, il existe un important arriéré de demandes d'assistance adressées aux autorités croates par les procureurs de Bosnie-Herzégovine. Les informations disponibles montrent qu'elles ne sont toujours pas traitées rapidement, et très peu d'entre elles ont été traitées pendant la période considérée. Les procureurs de Bosnie-Herzégovine ont également confirmé que cette situation faisait obstacle au traitement des enquêtes et des procès. Le Bureau du Procureur ne doute pas que les autorités croates accorderont la priorité au traitement des demandes en souffrance afin que les poursuites puissent être menées à bien, ainsi que la centaine d'affaires concernées renvoyées en Croatie pour y être jugées.

59. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les autorités croates ont confirmé leur engagement à renforcer l'œuvre de la justice, et un grand nombre d'affaires leur offrent l'occasion d'agir concrètement en ce sens, en particulier en s'attelant à répondre aux demandes d'assistance en souffrance et en acceptant le transfert de dossiers d'instruction en provenance de Bosnie-Herzégovine. Des décisions de mettre fin aux enquêtes dans les deux dernières affaires de catégorie II concernant Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević ont été rendues, mais l'on peut espérer que l'affaire concernant Nedjeljko Obradović trouvera une issue plus positive. D'importantes lacunes en termes d'établissement des responsabilités demeurent pour les crimes commis par les forces croates de Bosnie et, comme de nombreux suspects résident

aujourd'hui en Croatie, la réussite des efforts tendant à rendre justice dépendra largement du parquet national de Croatie.

5. Monténégro

60. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités monténégrines. Des membres du Bureau se sont rendus au Monténégro les 4 et 5 novembre pour mener des consultations avec la Présidente de la Cour suprême, Valentina Pavličić, le Procureur spécial principal, Vladimir Novović, le parquet général et des représentants du Ministère de la justice.

61. Des résultats notables ont été atteints pendant la période considérée. Le jugement a été rendu au procès de Slobodan Peković pour des crimes de guerre commis à Foča en 1992. Slobodan Peković a été déclaré coupable, marquant ainsi la première déclaration de culpabilité rendue au Monténégro pour violence sexuelle liée au conflit, et a été condamné à 20 ans d'emprisonnement. Ce verdict constitue une avancée importante pour le système judiciaire monténégrin et pourrait encourager d'autres victimes de violence sexuelle à se manifester en vue d'obtenir justice.

62. En outre, l'acte d'accusation déposé par le parquet spécial contre Zoran Gašović, soupçonné d'avoir commis des crimes à Hadžići, a été confirmé. Cet acte d'accusation a trait à l'un des deux dossiers d'instruction précédemment transmis par le Bureau du Procureur, et démontre que la collaboration étroite entre le Bureau et le parquet spécial permet d'obtenir des résultats positifs. En outre, cet acte d'accusation représente une avancée relativement à deux questions juridiques importantes. Pour la première fois au Monténégro, un acte d'accusation met en cause un accusé pour des crimes contre l'humanité. L'acte d'accusation est en outre étayé par de nombreux éléments de preuve rassemblés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, ce qui est conforme aux modifications récentes apportées au code de procédure pénale du Monténégro, comme il a déjà été dit (voir [S/2024/836](#), annexe II).

63. Au parquet spécial du Monténégro, une instruction est en cours et de nombreuses affaires en sont au stade préalable à l'instruction. Le Bureau du Procureur a continué de lui fournir une assistance directe en obtenant la coopération de témoins clés et en fournissant d'autres formes d'assistance dans le cadre des procédures en cours. À la demande du parquet spécial, le Bureau prépare également un dossier d'instruction concernant la participation présumée d'un ressortissant monténégrin à des crimes de guerre. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire au parquet spécial et attend avec intérêt de rendre compte d'autres avancées positives.

64. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent être opérées de toute urgence en vue de l'aboutissement des poursuites au Monténégro visant les auteurs de ces crimes. Comme il a déjà été dit, le Bureau du Procureur a continué d'échanger avec les autorités monténégrines pour renforcer les mesures de protection des témoins, en particulier dans des affaires concernant des actes de violence sexuelle liée au conflit. Le Bureau continue de fournir le soutien demandé afin d'encourager les progrès en ce sens et dans d'autres domaines importants.

65. La principale difficulté à laquelle est confrontée aujourd'hui la justice monténégrine relative aux crimes de guerre continue d'être celle du manque d'effectifs. Les enquêteurs et les procureurs monténégrins ont prouvé qu'ils avaient la volonté et la capacité d'établir davantage les responsabilités pour les crimes commis. Toutefois, avec seulement deux procureurs affectés à mi-temps à des affaires de crimes de guerre, les résultats auxquels il est possible de parvenir sont nécessairement limités. Le Bureau du Procureur fait observer que le procureur général a provisoirement réaffecté deux procureurs de son bureau pour qu'ils aident au

traitement des affaires de crimes de guerre. Le Bureau encourage les autorités monténégrines à étudier toutes les solutions envisageables visant à renforcer les capacités du parquet spécial.

66. Alors que la poursuite des auteurs de crimes de guerre au Monténégro commence à peine, les autorités monténégrines reconnaissent qu'il reste encore beaucoup à faire et se sont clairement engagées à juger un plus grand nombre d'auteurs de crimes de guerre, prenant des mesures concrètes à cet effet. Les résultats positifs récents permettent d'envisager avec confiance que, à l'avenir, des résultats tangibles en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro seront obtenus.

6. Serbie

67. Pendant la période considérée, les échanges et la coopération du Bureau du Procureur avec les autorités serbes ont été limités en raison de difficultés institutionnelles persistantes. Malheureusement, le processus de sélection du Procureur général chargé des crimes de guerre n'a pas encore pris fin. Le mandat de l'ancienne Procureure générale chargée des crimes de guerre a pris fin en mai 2023. Deux personnes différentes ont exercé cette fonction par intérim. L'absence de procureur général chargé des crimes de guerre désigné pendant plus de deux ans a nécessairement entravé les travaux du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage les autorités serbes à achever le processus de sélection pour pourvoir ce poste important dans les plus brefs délais.

68. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a délivré deux nouveaux actes d'accusation contre deux accusés. À la fin de la période considérée, il menait 15 procès pour crimes de guerre. En outre, 29 dossiers d'instruction sont ouverts et six affaires concernant au total 89 suspects en sont au stade préalable à l'instruction. Au cours de la période considérée, deux jugements ont été rendus en première instance. Les cours d'appel ont rendu trois arrêts, et ordonné un nouveau procès pour deux affaires.

69. Le 1^{er} juillet 2025, la Haute Cour a rendu son jugement en première instance dans l'affaire *Živanović*, acquittant l'accusé de tous les chefs d'accusation. L'affaire concernant Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre, constituait un test important pour apprécier la capacité de la Serbie d'établir la responsabilité de personnes de haut rang accusées d'avoir commis des crimes. Le Bureau du Procureur a fourni une assistance considérable au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Malheureusement, les décisions en matière de poursuites prises pendant le procès, notamment les faits retenus, la conduite du procès et l'approche générale du procureur, ont mis en lumière de graves lacunes. De même, le long procès de Branko Basara, dans le cadre d'une affaire de catégorie II impliquant un autre haut responsable, a été interrompu lorsqu'il a été conclu que l'accusé n'était plus apte à être jugé. Après plus de quatre ans de procès, 11 témoins ont été entendus au total. S'agissant des dossiers déjà communiqués par le Bureau, le parquet de Serbie a ouvert des instructions visant deux suspects.

70. D'autres questions en suspens relatives à des personnes accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre qui ont fui en Serbie n'ont toujours pas été résolues. Comme il a été régulièrement précisé depuis 2014 (voir [S/2014/827](#), annexe II), Novak Djukić a fui en Serbie après avoir été condamné pour crimes de guerre par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Les procédures visant l'exécution de sa peine n'ont pas été menées à bien. En 2020, Mirko Vrućinić s'est enfui en Serbie avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine. On ignore si des efforts sont déployés par la Serbie pour le poursuivre. De même, Milomir Savčić, qui était jugé

en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie en août 2021. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a ouvert une procédure contre lui, mais aucun acte d'accusation n'a encore été déposé.

71. Dans le neuvième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2016/975, annexe II), le Bureau du Procureur signalait que la justice pour les crimes de guerre se trouvait à la croisée des chemins. Si certaines avancées positives ont été réalisées pendant la période considérée, les progrès ont généralement été limités et le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie n'a pas encore donné les résultats escomptés. Le Bureau du Procureur se tient prêt à prêter assistance aux autorités serbes pour remettre la justice pour les crimes de guerre sur les rails et progresser vers la réalisation des objectifs qui ont été fixés pour traiter les affaires concernant des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a montré qu'il était en mesure de traiter des affaires complexes et d'instaurer une coopération efficace avec des partenaires régionaux, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il est essentiel que les autorités serbes fassent fond sur ces avancées positives pour traiter les nombreuses affaires qui doivent encore être jugées, dans la mesure où d'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités demeurent. En outre, plus de 100 affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine aux fins de poursuites. Le Bureau encourage les autorités serbes à examiner et à optimiser l'efficacité et l'efficience des pratiques et des procédures concernées. D'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités demeurent. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir des avancées concrètes démontrant la volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Le Bureau espère pouvoir faire état de résultats concrets et de progrès plus significatifs lors de la prochaine période.

D. Négation et glorification

1. Rwanda

72. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

73. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

74. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide.

2. Ex-Yougoslavie

75. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau du Procureur a fait part de sa profonde préoccupation sur ce point et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de l'ex-Yougoslavie.

76. La situation n'a cessé de se détériorer pendant la période considérée. Dans toute la région, de hauts fonctionnaires ont continué de relativiser et de nier les crimes commis pendant les conflits et de glorifier des personnes déclarées coupables de crimes de guerre. À l'approche du trentième anniversaire du génocide de Srebrenica en juillet, la négation du génocide et les discours dangereux étaient à leur comble. En Bosnie-Herzégovine, des criminels de guerre condamnés, notamment Radovan Karadžić et Ratko Mladić, ont continué d'être glorifiés lors d'événements publics, sur des fresques et dans des manuels scolaires. En novembre, un monument consacré à Slobodan Praljak, qui a été condamné, a été dévoilé à Čapljina. Le parquet de Bosnie-Herzégovine enquête sur cet incident. En Serbie, à la suite de sa libération conditionnelle par le Mécanisme, Nebojša Pavković, un ancien général de l'armée déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de crimes de guerre au Kosovo¹, a été accueilli en héros par des représentants de l'État. Après son décès, une cérémonie d'enterrement s'est tenue dans l'« Allée des citoyens d'honneur » à Belgrade, en présence de représentants de l'État, notamment de ministres, et de représentants des forces armées serbes. Vlastimir Đorđević, un ancien général de police condamné par le Tribunal pour des crimes de guerre et récemment libéré, a dirigé la cérémonie d'inauguration d'une rue nouvellement nommée en l'honneur de la Posebne Jedinice Policije, une unité spéciale de police impliquée dans de graves crimes. Tous ces événements mettent en évidence à quel point la glorification des criminels et la négation des crimes se perpétuent.

77. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu de nier l'existence des crimes et de glorifier les criminels et d'y apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la paix.

¹ Les références au Kosovo doivent s'entendre dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

E. Personnes disparues

78. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 12 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues appartenant à toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

79. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Entre le 16 mai et le 15 novembre 2025, le Bureau a répondu à 234 demandes d'assistance reçues du Comité, et lui a transmis plus de 1 498 documents totalisant plus de 71 619 pages.

80. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Outre qu'ils ont permis de fournir des informations sur les personnes disparues, les éléments de preuve communiqués par le Bureau dans le cadre de ce projet commun ont grandement contribué à retrouver des fosses communes, à corriger des erreurs d'identification et à permettre l'identification des corps qui se trouvaient dans des morgues situées en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont permis d'élucider ce qu'il était advenu de 15 personnes disparues et de les localiser.

IV. Planification pour l'avenir

81. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi sa planification pour l'avenir du Mécanisme, conformément à la résolution 2740 (2024). Le Bureau partage pleinement le souhait du Conseil de sécurité que des plans et des propositions concrets soient adoptés afin de conclure ou de transférer les activités du Mécanisme et de progresser résolument vers la fermeture ordonnée du Mécanisme. Le fait que la recherche des fugitifs, les procès et les procédures d'appel aient été menés à bien a permis au Mécanisme la réalisation d'une grande partie de ce pour quoi il avait été établi. Il est à présent possible de se consacrer aux activités restantes les plus essentielles et d'identifier des solutions créatives pour l'avenir. L'objectif du Bureau est de présenter des solutions qui permettraient de réduire substantiellement les activités et les travaux du Mécanisme, d'obtenir d'importantes réductions des coûts et de permettre aux États Membres de poursuivre le processus d'établissement des responsabilités au sein des tribunaux nationaux.

82. En ce qui concerne sa mission première, conformément à l'article 28 3) du statut, d'assistance aux juridictions nationales dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant des crimes internationaux graves commis au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le nombre de demandes d'assistance présentées par les États Membres demeure très important et le restera pendant encore quelques années. Il s'agit là d'une avancée positive qui démontre que le processus d'établissement des responsabilités se transmet aux tribunaux nationaux, ce que souhaitait le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté les stratégies d'achèvement des travaux. Le Bureau du Procureur a ouvert la voie à une approche collaborative entre les procureurs nationaux

et internationaux afin de faire progresser le processus judiciaire au niveau national. Ce modèle respecte la responsabilité souveraine des États d'assurer que la justice soit rendue, insiste sur les initiatives et prises de décision à l'échelle nationale et reconnaît que pour les communautés concernées la justice est mieux rendue localement, là où les crimes ont été commis. Le Bureau soutient également l'exécution des lois nationales en matière d'immigration et préserve les procédures relatives aux réfugiés en aidant des États tiers à extraditer ou à poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou d'être des génocidaires. En donnant plus de moyens aux institutions et acteurs locaux, le Bureau aide les États Membres à améliorer leurs enquêtes et leurs poursuites et à obtenir que justice soit rendue équitablement et efficacement. Cette tâche est un élément essentiel du soutien continu apporté par l'Organisation des Nations Unies au processus judiciaire, conformément aux stratégies des États Membres en matière de crimes de guerre et aux stratégies d'achèvement des travaux.

83. À l'issue d'une réflexion critique sur la question, le Bureau du Procureur soutient le transfert de sa mission au titre de l'article 28 3) du statut à un autre bureau de l'ONU. Le Bureau apprécierait de continuer de s'acquitter de sa mission au Mécanisme pendant les années qui viennent, mais il sait qu'il est urgent de procéder à des changements et que les activités du Mécanisme devraient être menées à terme de manière ordonnée. Le transfert de la fonction d'assistance du Bureau permettrait de satisfaire deux objectifs importants, en réduisant nettement les travaux que le Mécanisme doit encore accomplir et en permettant d'importantes réductions budgétaires, tout en permettant aux États Membres de continuer de recevoir le soutien dont ils ont besoin afin d'obtenir davantage justice pour les victimes et les rescapés.

84. Le Bureau du Procureur a également sérieusement considéré les possibilités éventuelles d'amélioration de l'accès des États Membres aux éléments de preuve communiqués par des témoins des tribunaux ad hoc et du Mécanisme bénéficiant d'une protection judiciaire. Comme il a été mentionné dans les vingt-et-unième et vingt-quatrième rapports sur l'avancement des travaux (S/2022/866, annexe II et S/2024/392, annexe II), le système actuel impose aux procureurs nationaux de déposer des demandes en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour connaître l'identité de ces témoins et l'utiliser dans le cadre de leurs enquêtes et de leurs procès. Les autorités nationales sont préoccupées par le fait que de nombreuses demandes importantes visant à accéder à des témoins protégés sont rejetées en tout ou en partie. Le Bureau fournira au Conseil de sécurité des informations supplémentaires sur cette fonction et sur des solutions possibles.

85. Le Bureau du Procureur est résolu à communiquer tout soutien et assistance au Conseil de sécurité afin qu'il puisse examiner les possibilités de transfert éventuel des fonctions résiduelles du Mécanisme ou de leur clôture.

V. Gestion

86. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018) et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution 2637 (2022). La politique de bureau unique mise en œuvre par le Bureau du Procureur, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions du Mécanisme, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

87. La proposition du Bureau du Procureur pour le budget de 2026 montre son adhésion sans faille aux instructions du Conseil de sécurité et à la mise en œuvre des réformes OUN80. Le Bureau propose une réduction de 20 % de ses effectifs, dont 48 postes et fonctions à partir de juillet 2026. Il propose en outre une réduction de 20 % de la totalité de ses besoins en ressources comparé à son budget approuvé en 2025. Le Bureau estime qu'il sera, grâce à des efforts de rationalisation et d'optimisation, en particulier dans les activités de gestion et de supervision, en mesure de gérer son importante charge de travail, même en réduisant ses ressources.

88. Dans le cadre des décisions qu'il prépare concernant l'avenir du Mécanisme, le Bureau du Procureur entreprend des projets pour faire en sorte que l'ensemble de ses dossiers et éléments de preuve soient préservés et puissent être consultés dans le futur. Le Bureau revoit et élabore notamment des plans visant à moderniser son infrastructure informatique existante, y compris ses systèmes de gestion des éléments de preuve. Les défaillances techniques et l'instabilité des systèmes actuels mettent gravement en péril les éléments de preuve numérisés et la gestion à long terme des éléments de preuve physiques et numérisés.

89. Alors qu'il continue à maintenir un faible effectif, le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission, en particulier lorsque les partenaires nationaux comptent sur son soutien pour les aider à rapidement mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement des fonctions qui sont les siennes.

VI. Conclusion

90. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien les fonctions qui lui ont été confiées et en particulier celle consistant à aider les parquets nationaux comme l'exige l'article 28 3) du statut. La Procureure générale du Rwanda et les parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre dans les pays de l'ex-Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau est essentielle pour appuyer leurs efforts. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus de 1 000 génocidaires en fuite, tandis que les parquets des pays de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance et en offrant un soutien dans des domaines aussi variés que le droit, les enquêtes, les poursuites et la stratégie, le Bureau permet aux États Membres de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

91. Le Bureau du Procureur soutient pleinement le souhait du Conseil de sécurité que des plans et des propositions concrets soient adoptés pour conclure ou transférer les activités du Mécanisme et progresser résolument vers la fermeture ordonnée du Mécanisme. Le Mécanisme a toujours eu pour vocation d'être une institution temporaire. À certains égards importants, les plans arrêtés dans les stratégies d'achèvement des travaux et répondant au statut du Mécanisme, ont été exécutés avec succès. Les procès internationaux concernant les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie ont été menés à terme, et les États Membres ont pleinement assumé leur responsabilité dans le processus de justice. Pour veiller à ce que ceux-ci bénéficient du soutien dont ils ont besoin pour continuer à rendre justice tout en

apportant des changements importants au Mécanisme, le Bureau soutient le transfert de son mandat relevant de l'article 28 3) du statut à un autre bureau de l'ONU. Le Bureau proposera également au Conseil des possibilités de modification de la procédure actuelle au titre de l'article 86 du Règlement. Il se réjouit d'avoir l'occasion de communiquer des informations au Conseil et de lui prêter assistance dans le cadre de sa délibération sur l'avenir du Mécanisme.

92. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.
